PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ VICAT

PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT ET L'EXTENSION
DE LA CARRIÈRE AU LIEU-DIT « LES CÔTES »

SUR LA COMMUNE DE SASSENAGE (ISÈRE)

LE RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DUVAL JEAN-MARC

Enquête n° E20000136 /38

du 04 janvier au 5 février 2021 Arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2020-11-10

Rapport d'enquête publique par le commissaire enquêteur DUVAL Jean-Marc

Sommaire

Introduction : l'objet de l'enquête

- I La préparation de l'enquête : l'approche du commissaire enquêteur
 - A L'étude du dossier : l'impact global sur l'environnement de l'autorisation sollicitée
 - 1 Un impact introuvable
 - 2 Un impact acceptable
- B Les visites de terrain : La sensibilité particulière du projet à des enjeux environnementaux spécifiques
 - 1 La question de la définition du périmètre exact de l'autorisation sollicitée
 - 2 La sensibilité particulière de l'exploitation d'une carrière aux émissions de vibrations
- II Le déroulement de l'enquête : les observations du public
 - A L'approche quantitative : un public relativement peu concerné
 - B L'approche qualitative : un public défiant
 - C Le tir du jeudi 28 janvier 2021
- III Les enseignements de l'enquête : l'analyse du commissaire enquêteur
 - A Les compléments d'information à disposition du public et du commissaire enquêteur
 - 1 Les avis des personnes publiques associées et autres services concernés
 - 2 Les échanges entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire

Enquête n° E20000136 /38

- B La mise en perspective de l'ensemble des arguments en lice
 - 1 La mise en perspective de l'ensemble des arguments en lice sur l'aspect environnemental global de l'autorisation sollicitée
 - 2 La mise en perspective des arguments en lice sur les nuisances dues aux vibrations solidiennes et autres pressions aériennes

Conclusion : l'avis du commissaire enquêteur

Introduction: l'objet de l'enquête

« Groupe industriel international », la Société VICAT se présente elle-même comme « une entreprise familiale française créée il y 165 ans dans la lignée de Louis Vicat (découvreur des principes d'hydraulicité des liants : chaux et ciment prompt naturel et) inventeur du ciment artificiel en 1817 » à Vif près de Grenoble. Constituée sous la forme d'une société anonyme enregistrée sous le numéro 057 505 539 (SIRET 00452) au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre n° 1980B16109, elle dispose d'un capital de 179 600 000 Euros et a élu son siège social au 6, Place de l'Iris, Tour Manhattan, 92 095 Paris La Défense Cedex. Dirigée par un conseil d'administration présidé par Monsieur SIDOS Guy et comprenant plusieurs descendants de l'illustre fondateur, elle a réalisé en 2019, dans ses activités liées au bâtiment, au logement, à la voirie, aux travaux publics et au génie civil, un chiffre d'affaire de 2,7 Milliards d'euros pour un résultat net de 109 Millions d'euros et, pour ce faire, a dû faire appel à près de 9 950 collaborateurs.

Dans la perspective quasi exclusive (97 %) de pourvoir en matières premières son usine de fabrication de ciments de Saint-Egrève, la Société VICAT, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, la SATMA, exploite, depuis 1974, au pied des premiers contreforts du massif du Vercors, à une altitude comprise entre 340 et 520 mètres, une carrière, en fosse ou en cirque, de roche massive située, au lieu-dit « Les Côtes », sur la commune de Sassenage, elle-même s'étendant sur la rive gauche de l'Isère et du Drac et intégrée à l'agglomération grenobloise, dans le département de l'Isère. Les matériaux calcaire urgoniens issus de dépôts morainiques et fluvioglaciaires du Quaternaire et calcaires siliceux du Campanien plus ou moins riches en carbonate de calcium nécessaires à cet effet y sont extraits par fronts et gradins successifs au moyen de tirs de mine avant d'être traités par brise roche hydraulique et/ou par pétardage pour être acheminés par des véhicules motorisés vers une installation de traitement fixe. Outre une aire de stockage des matériaux extraits, celle-ci comprend, d'une part, un concasseur primaire installé dans un premier bâtiment, d'autre part, un concasseur secondaire installé dans un second bâtiment et, enfin, un silo et un hall de pré-homogénéisation servant, au besoin par ajout en très faibles quantités de matériaux calcaires sursaturés prélevés sur place à proximité de l'installation, à l'élaboration du « mélange » entrant dans la fabrication des différentes qualités de ciments produits par l'usine de Saint-Egrève, tous reliés entre eux par des bandes transporteuses. Les produits finis sont enfin acheminés directement également par bandes transporteuses d'une longueur de 460 mètres à

Enquête n° E20000136 /38

travers une galerie passant sous la route départementale 531 reliant Grenoble à Lans en Vercors jusqu'à une station de chargement de wagonnets en vue de leur transport directement par câble jusqu'à l'usine de fabrication.

L'ensemble, s'étendant sur une superficie de 54 hectares pour une surface d'exploitation proprement dite de 23,7 hectares, produit environ 600 000 tonnes par an. Ouvert du lundi matin au vendredi midi, le site emploie, directeur d'établissement compris, 13 personnes. En tant que telle. l'installation est autorisée pour une durée de 30 ans par un arrêté préfectoral n°90.2912 du 22 juin 1990 modifié par un arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-11-06 du 13 novembre 2017 pour ce qui concerne la hauteur des fronts. En outre, fait l'objet d'une autorisation particulière, sans condition apparente de durée, l'installation fixe de traitement dans son ensemble, par un arrêté préfectoral n°2004-01284 du 28 janvier 2004. A signaler également le cas de l'installation de transport par câble des matériaux produits par la carrière vers l'usine de Saint-Egrève laquelle semble être soumise à un régime de déclaration sous contrôle. Et il y lieu de mentionner, enfin, la soumission à la procédure particulière prévue par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié 30 septembre 2016 du 12 décembre 2014 de l'importation de déchets inertes du bâtiment en vue de la remise en l'état du site dont les conditions sont fixées par un arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Pour des raisons sans doute liées la mise en place de la procédure encore assez nouvelle d'autorisation unique, l'autorisation d'exploitation de 1990 a été prolongée jusqu'au 22 juin 2023 par un arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2020-02-10 du 27 février 2020.

En effet, estimant à 12 millions de tonnes les réserves de matériaux disponibles sur le site, la société VICAT envisage de poursuivre, à raison de 400 000 tonnes par an pour un maximum autorisé de 550 000 tonnes, l'exploitation de sa carrière des « Côtes » pour une durée supplémentaire de 30 ans sur une superficie de 49.5 hectares. Pour ce faire, elle prévoit de cesser partiellement toute activité sur une superficie de 8 hectares aujourd'hui encore intégrée à l'emprise de ladite carrière et d'étendre ses activités d'extraction sur une superficie de 5,1 hectares et d'approfondir le carreau d'exploitation jusqu'à la côte 313 mètres Nivellement Général de France (NGF) soit 39 mètres supplémentaires par rapport au niveau actuel. L'extension ainsi envisagée nécessite, outre l'autorisation au titre des installations classées pour la protection l'environnement (ICPE) pour la carrière elle-même, plusieurs autorisations et/ou dérogations spécifiques dont certaines soumises à enquête publique : tout d'abord, au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) de la loi sur l'eau, une autorisation de rejet d'eaux pluviales sur le sol et le sous-sol dès lors que la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés, est supérieure à 20 hectares (art L.214-3 R.214-1 du Code de l'environnement); ensuite, au titre du Code forestier (art L.341-1 et s), une autorisation de défrichement pour une surface boisée de 2,5776 hectares ; enfin, au titre des espèces protégées une dérogation aux interdictions de destruction des dites espèces pour un total de 55 d'entre elles (art L.411-2-1-4). Sont également envisagées, au titre de l'arrêté ministériel du 22 septembre relatif aux exploitations de carrières, une dérogation localisée relative à la suppression du maintien d'une bande règlementaire des 10 mètres en limite de périmètre autorisé ainsi qu'une dérogation pour la hauteur des fronts d'abattage. A signaler, enfin, que l'extension en cause nécessite la mise en place d'une installation mobile de traitement soumise elle à simple enregistrement.

Enquête n° E20000136 /38

En conséquence de quoi, Monsieur SIMON Jean-Pierre, directeur des usines de Grenoble, dûment mandaté à cet effet par la société VICAT, à sollicité par un courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 10 janvier 2010 du préfet de l'Isère une autorisation environnementale unique pour l'ensemble du projet. Ce dernier, après en avoir accusé réception le 10 février 2020, demandé un complément d'information à la société Vicat auquel celle-ci a répondu le 29 juin 2020, pris l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère relevant de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur les caractères complet et régulier du dossier, a, par un courrier en date 14 octobre 2020, demandé au Président du Tribunal administratif de Grenoble de bien vouloir procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur. Par une décision n° E20000136 /38 en date du 29 octobre 2020, ledit Président a désigné Monsieur DUVAL Jean-Marc, Maître de Conférences des Universités à la retraite, pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la « demande d'autorisation environnementale déposée par la société VICAT portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière VICAT au lieu-dit « Les Côtes » sur la commune de Sassenage (Isère) ». En ayant eu connaissance par un courriel du 04 novembre 2020, ce dernier a pris aussitôt contact avec Madame REVOL Catherine de la Direction départementale de la protection des populations chargée au sein de la Préfecture de l'Isère du suivi du dossier en cause. Au cours d'un rendez-vous fixé le vendredi 06 novembre 2020, le commissaire enquêteur a convenu avec celle-ci du calendrier de l'enquête à venir, a paraphé le dossier soumis à ladite enquête et en a reçu son propre exemplaire. Enfin, par un arrêté n° DDPP-IC-2020-11-10 en date du 25 novembre 2020, le préfet de l'Isère a décidé de l'ensemble du dispositif comme suit:

Durée de l'enquête :

- 33 jours, du lundi 04 janvier 2021 à 9 h 00 au vendredi 05 février 2021 à 17 h 00.

Accueil du public (Service technique municipal, 4 rue Pierre de Coubertin, Sassenage):

- Lundi 04 janvier 2021 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Mardi 12 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Jeudi 21 janvier 2021 de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- Mercredi 27 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Vendredi 05 février 2021 de 14 h 00 à 17 h 00.

Observations du public :

- Par consignation dans le registre d'enquête publique papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public du Service technique municipal ci-dessus mentionné;
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de Sassenage en vue d'être annexé au registre d'enquête par ses soins ;

Enquête n° E20000136 /38

- Par voie électronique à destination du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : <u>ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr</u>

Information du public

- Par voie d'affichage à la charge du responsable du projet sur les lieux prévus pour sa réalisation 15 jours au plus tard avant le début de l'enquête, soit au plus tard le vendredi 18 décembre 2020 et pout toute la durée de celle-ci;
- Par voie d'affichage, aux bons soins du maire de la commune de Sassenage, à la porte de la mairie et à celle du Service Technique municipal ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le vendredi 18 décembre 2020 et pendant toute la durée de l'enquête;
- Par voie d'affichage dans les conditions prévues ci-dessus sur le territoire des communes de Saint-Egrève, Engins, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Fontaine, Grenoble, Saint-Martin-le-Vinoux, Noyarey, Le Fontanil-Cornillon, Voreppe et Grenoble Alpes-Métropole;
- Par voie de publication en caractères apparents, aux bons soins du préfet de l'Isère, dans deux journaux locaux ou régionaux habilités à publier des annonces légales dans le département de l'Isère, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le vendredi 18 décembre 2020, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, soit au plus tard le mardi 12 janvier 2021;
- Par la mise à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête d'un exemplaire du dossier relatif à la « demande d'autorisation environnementale déposée par la société VICAT portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière VICAT au lieu-dit « Les Côtes » sur la commune de Sassenage (Isère) » dans les locaux du Service technique municipal, 4 rue Pierre de Coubertin, Sassenage, dossier par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'Etat en Isère: www.isere.gouv.fr;
- Par l'accessibilité au public du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur remis à la DDPP de l'Isère trente jours au plus tard après la clôture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 8 mars 2021, pendant une durée d'un an compter ladite clôture sur www.isere.gouv.fr ainsi qu'à la mairie de Sassenage dans les mêmes conditions de durée.

Echanges entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire

- Remise au pétitionnaire d'un procès-verbal de synthèse des observations et propositions du public accompagné de celles du commissaire enquêteur dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 15 février 2021 ;
- Remise au commissaire enquêteur du mémoire en réponse du pétitionnaire dans les 15 jours suivants, soit au plus tard le mardi 2 mars 2021.

Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

- Clôture de l'enquête le vendredi 05 février 2021 à 12 heures :
- Remise à Madame REVOL de la DDPP Isère et envoi au Président du Tribunal administratif de Grenoble du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur accompagné du dossier d'enquête publique et des pièces y annexées 30 jours après la clôture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 8 mars 2021.

I La préparation de l'enquête : l'approche du commissaire enquêteur

Dès le lundi 09 novembre 2020, le commissaire enquêteur a mis à profit les délais relativement confortables dont il disposait pour tenter, à partir d'un dossier soumis à enquête publique plutôt consistant, de prendre connaissance de l'impact sur l'environnement de l'autorisation sollicitée (A), puis, d'une part, mettre en place avec Monsieur SIMON Jean-Pierre, Monsieur ANTOINE Pierre-Laurent, responsable du site et Madame NOAILLY Christine du pôle études de la SATMA, les visites de terrain de nature à compléter son information et, d'autre part, finaliser avec Madame REVOL Catherine et Madame PACE Alexandra du service urbanisme de la commune de Sassenage les modalités pratiques de recueil des observations et propositions du public pendant le déroulement de l'enquête (B).

A L'étude du dossier : l'impact sur l'environnement de l'autorisation sollicitée

Validé par l'Autorité environnementale pour ce qui concerne tant son caractère complet que sa qualité au regard des exigences des articles R 122-5 et R 512-3 à 6 du Code de l'environnement, le dossier présenté par la société VICAT n'en demeure pas moins peu efficace en termes d'informations immédiatement mobilisables tant pour le public que pour le commissaire enquêteur, pour ce qui concerne l'impact en tant que tel sur son environnement de l'autorisation sollicitée « portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière VICAT au lieu-dit « Les Côtes » sur la commune de Sassenage (Isère) », objet de la présente enquête publique (1). Outre la circonstance sur laquelle il ne sera pas revenu que la demande en cause est compatible avec l'ensemble des plans, schémas et autres documents de planification et de gestion régissant le territoire concerné, seuls y apparaissent avec une certaine netteté, d'une part, un certain nombre des risques susceptibles d'impacter durablement, mais à des degrés divers, l'environnement et/ou la santé publique créés par la poursuite de l'activité et, d'autre part, l'idée que l'impact qui en résulterait pourrait être au final qualifié d'acceptable (2).

1 Un impact introuvable

5i le commissaire enquêteur, en accord avec l'avis de l'Autorité environnementale ci-dessus mentionné, convient que « l'étude d'impact traite de l'ensemble des thèmes requis », identifie « correctement » les différents enjeux environnementaux et pour chacun d'entre eux, « décrit et

Enquête n° E20000136 /38

évalue les sources d'impact » ainsi que les mesures envisagées pour les limiter, voir même que ces appréciations peuvent s'appliquer à la quasi-totalité des pièces du dossier soumis à la présente enquête publique, leur accessibilité au public n'en demeure pas moins limitée en raison, non seulement, de l'absence de toute grille de lecture (a), mais aussi, de toute approche globale (b).

a) L'absence de grille de lecture

Le dossier se présente physiquement sous la forme de 9 documents reliés par des baguettes en plastique dont le maniement, compte tenu du nombre de pages de certains d'entre eux, plus de 600 pour ce qui concerne, non seulement, l'étude d'impact elle-même, mais aussi vraisemblablement chacun des deux tomes qui plus est non paginés d'annexes, et donc de leur épaisseur, ne se révèle pas des plus aisé. Par ailleurs, leur présentation sur un plan purement formel n'est guère plus satisfaisante.

C'est ainsi que chaque document débute par un sommaire qui, en réalité, n'en est pas un. En effet, compte tenu tant de leur longueur, neuf pages pour ce qui concerne l'étude d'impact, que de leur caractère détaillé jusqu'à la troisième division du plan (matérialisée de manière classique par un code associant, non seulement, chiffres romains majuscules et minuscules et chiffres arabes, mais aussi lettres minuscules), pour un total d'environ 300 subdivisions pour ce qui concerne toujours l'étude d'impact, ils s'apparentent davantage à des tables des matières. Et ce alors même que lesdits plans comportent, parfois, une quatrième division (par exemple, étude d'impact, II6ci). Au surplus, ces subdivisions y apparaissent ainsi que d'ailleurs dans l'ensemble des documents, sous la forme d'une police de caractères trop petite et trop claire pour pouvoir être appréhendées visuellement sans aucun effort d'adaptation.

En tout état de cause, la lecture de telles « tables des matières », même incomplètes, au moment de prendre connaissance de tels documents, s'avère, ne serait-ce qu'en raison de leur longueur, non seulement quasiment impossible, mais aussi et par voie de conséquence, dépourvue de tout intérêt. Il eut mieux valu, comme il est, tout autant de règle que d'usage en matière d'écrit, de faire figurer ces tables, si possible complètes, en fin de document et de leur substituer, si possible en tout début de document, de véritables sommaires se limitant aux parties et sous parties de chaque document. Seul en effet, de tels sommaires sont à même, et encore, à condition qu'elles ne soient pas trop nombreuses, de permettre au lecteur, quel qu'il soit, non seulement, de se faire, en quelques instants, une idée de ce qu'il s'apprête à lire, mais aussi, à tout moment, de se repérer en cours de lecture.

b) L'absence d'approche globale

En aucune manière, la lecture du dossier, pas plus celle des études d'impact et de dangers que celle de leurs résumés non techniques, ne permettent au lecteur, qu'il s'agisse du commissaire enquêteur ou du citoyen désireux de s'en informer, de se faire une idée précise de l'impact, en tant que tel, que le renouvellement et l'extension des activités de la société VCICAT au sein de sa carrière de Sassenage est susceptible d'avoir sur l'environnement et/ou la santé publique.

Enquête n° E20000136 /38

En effet, le cœur de l'étude d'impact, à savoir sa quatrième partie consacrée à la « Description des incidences notables du projet sur l'environnement » aborde ceux-ci, non seulement au pluriel, mais aussi en distinguant les différentes sources d'impact en de trop nombreuses catégories, sous-catégories, voir même sous-sous-catégories, pour permettre l'émergence ne serait-ce que d'une vague idée de l'impact potentiel global de l'autorisation sollicitée sur l'environnement. Il en va de même pour la partie de l'étude de dangers consacrée à l'identification des risques et à leur analyse. Bien plus, la circonstance que ces documents soient très détaillés a pour conséquence, non seulement, de leur ôter tout caractère synthétique, mais aussi d'accentuer les aspects à la fois décousu et convenu, parfois même répétitif de leurs développements et rendre leur lecture particulièrement ardue. Certes, le commissaire enquêteur n'ignore pas que ces lourdeurs sont en quelque sorte, par nature, inhérentes à ce type de documents. Raison pour laquelle, d'ailleurs le législateur exige qu'ils soient accompagnés de résumés non techniques destinés à en rendre plus aisé l'accès et la bonne compréhension, voir à se substituer à eux pour permettre une information certes simplifiée, mais néanmoins authentique, des publics les moins avertis, mais désireux malgré tout de participer en connaissance de cause à l'enquête.

Mais que dire, alors, des résumés non techniques mis à la disposition du public dans le présent dossier. S'agissant du « résumé » de l'étude d'impact, non seulement, il comprend un nombre de pages, 183, qui en tant que tel rend totalement impossible de pouvoir considérer un tel document comme un véritable résumé, mais aussi, il est subdivisé à peine un peu moins, environ une centaine, de parties, sous parties, paragraphes ... que l'étude d'impact elle-même qu'il est censé résumer. Enfin, les développements, truffés des mêmes photos, cartes et autres tableaux, n'échappent pas à la même tendance à la simple énumération que l'étude d'impact elle-même. En conséquence, il parait à peine un peu moins inaccessible que l'étude d'impact elle-même. Une chose est sure, cependant, c'est qu'à moins d'y être tenu, personne n'a envie de le lire. Quant au résumé de l'étude de dangers, c'est l'inverse. Si par son nombre de pages, 31, il parait constituer un véritable résumé, par son contenu, constitué quasi exclusivement de photos, de cartes et encore et toujours de tableaux, sa lecture n'apporte pas grand-chose car il n'y a précisément pas grand-chose à lire!

Il n'est nullement question ici de mettre en cause l'exactitude, la qualité et encore moins l'utilité des informations ainsi mises à la disposition du commissaire enquêteur comme du citoyen par l'ensemble des documents ci-dessus évoqués. Mais que leur en restera-t-il une fois leur lecture terminée, notamment celle de l'étude d'impact - impact au singulier, puisque tel est le titre du document et que tel est le nom que lui attribuent les textes législatifs et règlementaires - en l'absence de toute synthèse ou de toute conclusion, sous quelque forme que ce soit, littérale et/ou chiffrée, caractérisant de manière précise et circonstanciée l'impact, résultant de la combinaison de l'ensemble des impacts étudiés, de l'autorisation sollicitée sur l'environnement et/ou la santé publique.

2 Un impact acceptable

En conséquence, l'appréciation selon laquelle l'impact sur l'environnement de l'octroi de l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière VICAT à Sassenage sollicitée serait, au final, acceptable n'est que l'idée que s'en fait le commissaire enquêteur à la lecture du dossier, C'est dire, certes, qu'elle n'est que la sienne, mais aussi et surtout, qu'à ce stade de la procédure

Enquête n° E20000136 /38

elle ne préjuge en rien des conclusions que celui-ci pourra tirer de l'enquête elle-même. Ceci étant, elle résulte selon lui de ce que si les impacts potentiels sur l'environnement envisagés par le dossier peuvent être regardés, non seulement, pour certains comme forts, mais aussi, pour une bonne part, comme inévitables et/ou irréductibles et, donc définitifs (a), ils n'en demeurent pas moins maîtrisables, du moins d'après le dossier et ce, dans une mesure suffisante pour qu'au final, l'impact résiduel global puisse être qualifié d'assez faible et donc de raisonnablement acceptable (b).

a) Un impact potentiellement dangereux

C'est ainsi que dans un environnement où les enjeux sont à la fois nombreux et d'intensité variable, l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière VICAT sur la commune de Sassenage est susceptible d'impacter fortement tant le milieu physique que le milieu naturel, sans oublier le milieu humain.

S'agissant du milieu physique, et tout d'abord des sols et sous-sols, compte tenu du peu de quantité de terre végétale, dont une partie polluée au plomb sur la majorité de la superficie en extension, disponible sur le site, les enjeux sont qualifiés de faible à modéré par l'étude d'impact. L'impact potentiel de l'autorisation sollicitée pourrait, lui, être regardé comme allant de faible à modéré. Mais en raison de ce que le projet prévoit, outre la dépollution de l'ancien Ball-trap cidessus évoquée, d'une part, le confortement d'une zone d'éboulement toujours sujette à mouvement dans l'ancienne carrière souterraine du Clet et, d'autre part, un remblaiement partiel de ladite carrière, raison pour laquelle la société VICAT demande une dérogation localisée en vue d'obtenir une suppression de la barrière règlementaire de 10 mètres en limite de périmètre pour pouvoir y accéder, l'étude d'impact considère que l'impact potentiel du projet en la matière certes comme négatif, mais temporaire et modéré, mais pour partie aussi positif pour ce qui est la sécurisation et la remise en état du site du Clet.

Pour ce qui concerne les eaux superficielles et souterraines, compte tenu de ce qu'aucun cours d'eau n'est concerné par le projet, qu'aucun usage d'eaux superficielles et souterraines n'y est recensé et que la carrière est située en dehors des aquifères et des périmètres de captage AEP, les enjeux sont qualifiés de faibles. Cependant en raison de ce que la carrière intercepte un bassin versant de plusieurs kilomètres carrés et de ce que l'agrandissement de la surface d'exploitation et l'approfondissement du carreau risque d'accélérer les temps de transfert des eaux souterraines qui se seront infiltrées sur l'ensemble de la zone d'exploitation, raison pour laquelle d'ailleurs celleci excédant une superficie de 20 hectares, l'autorisation sollicitée est soumise à une enquête publique au titre des installations, ouvrages travaux et activités (IOTA) de la loi sur l'eau, son incidence temporaire sur l'environnement est considérée comme potentiellement négative, mais modérée sur la qualité des eaux en cause et faible sur leur quantité. Pour ce qui est de l'incidence permanente, toute aussi négative, elle est cependant analysée comme nulle sur la qualité des eaux et faible sur leur quantité.

S'agissant du milieu naturel, et en premier lieu des espaces et habitats naturels, d'une part, l'emprise de l'autorisation sollicitée est entièrement comprise dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II : Chainons septentrionaux du Vercors (Quatre Montagne et Coulme) et pour partie dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Vercors

Enquête n° E20000136 /38

et se trouve à des distances comprises entre 500 et 6 600 mètres d'un site classé et de 7 sites inscrits, d'une zone règlementée par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), d'un périmètre Natura 2000 et de 9 périmètres d'inventaire ZNIEFF (7 de type I et 2 de type II) et d'autre part, la zone d'étude (élargie par rapport au périmètre de l'emprise de l'autorisation sollicitée) comprend nombre d'habitats d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones locales de conservation (ZLC), en l'occurrence 24 unités physionomiques d'intérêt essentiellement floristique, à enjeu de conservation allant de nul à modéré. En conséquence, l'étude d'impact qualifie de forte la sensibilité de l'autorisation sollicitée aux enjeux concernant les espaces naturels et de modérée sa sensibilité aux enjeux habitats naturels. Toutefois, compte tenu de la circonstance que l'emprise en cause ne constitue qu'une très faible part (3 %) de la superficie totale de la ZNIEFF des Chainons septentrionaux du Vercors et ce alors même que le patrimoine naturel qu'elle recèle est d'une grande richesse, l'étude considère que l'impact potentiel du projet comme faible sur les espaces naturels. Par ailleurs, il est jugé compatible avec le projet de charte du Parc naturel de Vercors et n'aura aucune incidence sur le site Natura 2000 Pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du plateau du Sornin. En revanche, compte tenu de de la destruction éventuelle de plusieurs des habitats naturels recensés sur la zone de recherche due notamment au défrichement de quelques 2,5776 hectares de forêt, raison pour laquelle d'ailleurs l'autorisation environnementale sollicitée est soumise à une enquête publique au titre du code forestier, l'impact potentiel de celle-ci sur les habitats naturels, très détaillé par l'étude d'impact, y est certes qualifié de négatif que ce soit à titre temporaire ou définitif, mais son intensité ne l'est pas. Le commissaire enquêteur la considèrera lui comme plutôt élevée.

Pour ce qui concerne, en second lieu, la flore, sur les 201 espèces répertoriées dans la zone d'étude par l'étude d'impact, celle-ci relève, d'une part, la présence de « 5 individus au stade végétatif » de Sabot de Vénus, espèce à enjeu local de conservation modéré, d'autre part, la présence d'espèces d'affinité méditerranéenne et, enfin, la présence de quelques espèces invasives. En conséquence, elle qualifie la sensibilité du projet aux enjeux floristiques de modérée. Toutefois, en raison de ce que la station du Sabot de Vénus se situe à environ 90 mètres de l'emprise sollicité en renouvellement et en extension et en dépit de ce que présence de la station de cette espèce, par ailleurs abondante dans le secteur géographique considéré, pourrait apparaître comme nouvelle sur la commune de Sassenage, l'impact potentiel de l'autorisation sollicitée sur la flore pourrait n'être que de très faible, voire nul.

Pour ce qui concerne, en troisième lieu, la faune, l'étude d'impact relève la présence avérée ou potentielle de plus d'une quarantaine d'espèces à enjeu local de conservation allant d'une sensibilité faible à forte, voire très forte. Dans cette perspective, ce sont, d'une part, l'avifaune avec la présence avérée sur la zone d'étude du Circaète Jean-le-Blanc à fort enjeu local de conservation et d'autre part, les chiroptères avec la présence avérée du Grand murin à fort enjeu local de conservation, et la présence potentielle du Minioptère de Schreiber à très fort enjeu local de conservation, de la Bastarelle d'Europe et du Petit Rhinolophe à fort enjeu local de conservation qui paraissent les plus concernés. Au final, la sensibilité de l'autorisation sollicitée aux enjeux faunistiques pourrait bien être considérée, en l'absence de qualification par ladite étude, par le commissaire enquêteur comme relativement élevée. Et ce d'autant plus que, davantage peut-être l'extension que le renouvellement de l'emprise, avec la destruction des habitats qu'elle ne manquera pas d'entrainer pourrait directement affecter les espèces considérées. Raison pour laquelle

Enquête n° E20000136 /38

d'ailleurs, l'autorisation sollicitée est soumise à enquête publique tant au titre du code de l'environnement pour ce qui concerne la destruction de pas moins de 55 espèces protégées ou non ainsi qu'au titre du code forestier pour ce qui concerne le défrichement de plus près de 2.5 hectares de forêt. Pour ce qui est de l'évaluation de l'impact potentiel de l'autorisation sollicitée sur la faune, l'étude d'impact se contente de rappeler les principaux effets pressentis tels quel la destruction et/ou l'altération des habitats, zones de reproduction et autres zones alimentaires et la perturbation et/ou le dérangement des individus et de présenter, en distinguant les oiseaux, les mammifères, les chiroptères ... etc, sous forme de tableaux, parfois étalés sur plusieurs pages, l'impact potentiel de l'autorisation sur chacune des quelques 100 ou 150 espèces observées sur la zone. Avec pour seul instrument susceptible, face à cette montagne d'informations, d'orienter le lecteur vers une vague idée de l'impact ici étudié, l'utilisation du code de couleurs utilisé par ailleurs pour l'ensemble de l'étude : rouge pour les impacts forts, orange pour les impacts modérées, jaune pour les impacts faibles et blanc pour les impacts nuls. Ce dont il ressort aux yeux du commissaire enquêteur, étant entendu que ces impacts sont pour la plupart inévitables, irréductibles et donc à la fois temporaires et définitifs, qu'il y a plus de blanc et de jaune que d'orange pour très peu de rouge !!!

S'agissant du milieu humain, la carrière des Côtes si situe aux abords d'une zone comprise entre la confluence entre l'Isère et le Drac et les premiers contreforts du Vercors caractérisée par son ouverture à l'urbanisation, essentiellement sous la forme d'un habitat de moins en moins diffus de type lotissements et dont elle marque la limite supérieure en altitude à l'ouest. Ce qui la place mécaniquement, mises à part une école à 500 mètres et une carrière en activité à 500 mètres également au nord, à distance de toute une série de sites sensibles aux enjeux environnementaux habituellement répertoriés en la matière. En conséquence les principaux enjeux environnementaux relatifs au milieu humain susceptibles d'être affectés par le renouvellement et l'extension de l'installation se limiteront pour l'essentiel aux inconvénients de voisinage tels que le bruit, les poussières ou les vibrations générés par la poursuite de l'activité en direction essentiellement des habitants du lotissement des Côtes et de Rivoire de la Dame à l'est, en contre-bas la carrière, et du lotissement des Terrasses de Sornin au sud et à hauteur de ladite carrière. En raison de ce que l'installation fonctionne déjà depuis longtemps, et que les nuisances qui en résultent font déjà l'objet de mesures de suivi, les enjeux environnementaux liés à ces différentes émissions sont bien connus et vraisemblablement plus ou moins bien « vécus » par les habitants des lotissements concernés. Il est à noter, toutefois, que l'autorisation sollicitée prévoit un certain nombre de modifications à l'installation susceptible de faire varier l'intensité des enjeux. D'une part, en effet, l'installation fixe de traitement, principale source potentielle des émissions de bruit et de poussières, est entièrement extraite de l'emprise sollicitée en renouvellement et en extension. Ce qui n'implique nullement que les personnes concernées n'auront plus à en pâtir et qu'en conséquence lesdites émissions doivent être prises en compte au moment de la délivrance de la nouvelle autorisation au même titre d'ailleurs que les émissions sonores liées au fonctionnement de l'installation de transit des matériaux extraits vers l'usine de fabrication de ciments. D'autre part, l'autorisation sollicitée prévoit la mise en place d'une installation mobile de traitement laquelle devrait être source d'émissions de bruit et de poussières qui viendront s'ajouter aux quantités déjà émises. En revanche pour ce qui concerne les émissions de vibrations liées à l'utilisation d'explosifs, il ne devrait pas y avoir de changement par rapport à l'existant. En conséquence, le

Enquête n° E20000136 /38

dossier qualifie de fort les enjeux environnementaux de l'autorisation sollicitée au milieu humain. Mais en raison de ce que les émissions enregistrées et à partir de là modélisées dans le cadre de l'autorisation sollicitée se situent en dessous des seuils réglementaires, très nettement en dessous même pour ce qui est des émissions de vibrations, l'impact potentiel de l'autorisation sollicitée sur le milieu humain est qualifié de négatif, temporaire et surtout de modéré.

b) Un impact potentiellement maîtrisable

Pour potentiellement dangereux pour l'environnement et/ou la santé publique qu'il apparaisse à la lecture du dossier, l'impact de l'autorisation sollicitée y apparait tout aussi potentiellement maîtrisable. D'une part, en raison des nombreuses mesures de tous ordres envisagées par ce dernier pour en atténuer l'intensité et les effets, d'autre part, en raison de la mise en œuvre d'un plan de remise en état du site coordonné aux différents phases de son exploitation.

S'agissant des mesures envisagées par l'étude d'impact pour atténuer l'intensité et les effets de l'impact potentiel sur l'environnement et/ou la santé publique de l'autorisation sollicitée, il s'agit classiquement des différentes mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et/ou d'accompagnement. Fortement explicitées par le dossier, elles sont regroupées en fin de la partie qui y est consacrée sous forme de 2 tableaux, l'un sur 2 pages en indiquant la liste ainsi que le type et l'objet, l'autre sur 4 pages indiquant leur mise en œuvre en fonction des différentes enjeux environnementaux, impacts potentiels étudiés et impacts résiduels qui résulteraient de leur mise en œuvre, enjeux, impacts potentiels et impacts résiduels étant affectés du code couleur mentionné plus haut. C'est ainsi que sur un total de plus soixante mesures envisagées, les plus nombreuses sont les mesures de réduction (une vingtaine environ), les mesures d'évitement (une quinzaine) et les mesures de suivi (13), pour une seule mesure d'évitement, mais 5 catégories de mesures de compensation. Se présentant comme un ensemble assez cohérent, elles sont susceptibles d'être mises en œuvre dans la plupart des cas, y compris dans des cas où les enjeux et/ou les impacts sont considérés comme faibles ou très faibles. Comme le commissaire enquêteur pouvait s'y attendre, les mesures de compensation, en raison de l'inévitabilité et de l'irréductibilité des impacts potentiels en cause, concernent principalement la faune, tout particulièrement l'avifaune, les chiroptères, mais aussi à un degré moindre les reptiles et les insectes. Le tout pour un impact résiduel allant de modéré (2 occurrences orange sur une trentaine de thèmes recensés), à très faible à nul, très faible ou nul (occurrence blanche), en passant par faible à 7 reprises (occurrence jaune). A noter la présence de 2 occurrences vert-foncé pour qualifier l'impact positif fort, d'une part, sur l'économie locale résultant du nombre d'emplois directs maintenus et, d'autre part, sur l'environnement résultant de la sécurisation et de la remise en état de l'ancienne carrière du Clet. Leur coût est évalué pour une montant compris entre 1 660 500 et 1 360 500 euros pour ce qui est des mesures de réduction, entre 67 750 et 39 850 euros pour les mesures de compensation et 337 900 euros pour les mesures de suivi, sommes à la fois significatives par rapport aux enjeux et mais aussi raisonnables d'un point de vue économique. Il est à noter enfin que si, pour la plupart, les impacts potentiels et résiduels envisagés ici peuvent paraître s'ajouter les uns aux autres sur la durée de 30 ans de l'autorisation sollicitée, en réalité, ils se manifestent et s'atténuent en fonction des différentes phases de l'exploitation et des phases de remise en état du site qui y succèdent.

Enquête n° E20000136 /38

S'agissant de la remise en état du site, l'exploitation autorisée devant se dérouler en 6 phases quinquennales, celle-ci devrait également se mettre en place suivant le même nombre de phases de même durée, à chaque phase d'exploitation succédant normalement une phase remise en état. Étant entendu, toutefois, qu'en phase 1 d'exploitation, l'augmentation de la surface d'exploitation essentiellement en direction du nord-ouest dans une zone correspondant à l'extension du périmètre de la carrière, mais aussi, pour une petite partie en direction du sud-ouest, dans une zone déjà comprise dans le périmètre en renouvellement, ne laissera que peu d'espaces disponibles à cet effet, l'effort de remise en état du site portera sur le remblaiement d'une zone anciennement exploitée près du pylône électrique au nord-ouest de la carrière et de la zone de l'ancienne carrière du Clet, au sud-ouest de la carrière, spécialement intégrée à l'autorisation sollicitée à cet effet. En conséquence la remise en état proprement dite du site ne débutera qu'en phase 2 d'exploitation avec le réaménagement des zones entièrement exploitées en phase 1 dans le cadre de l'autorisation sollicitée pour se poursuivre jusqu'à l'achèvement de sa durée, l'exploitation et la remise en état de la petite zone anciennement autorisée au sud de l'emprise en renouvellement s'effectuant au même rythme quinquennal que l'exploitation et le remise en état de la zone d'exploitation principale en renouvellement comme en extension. Pour ce qui est de la remise en état elle-même, elle consiste, non seulement, dans le remblaiement partiel de la fosse principale, mais aussi dans la mise en œuvre de mesures de tous ordres, mais tout particulièrement de compensation, destinées à reconstituer autant que possible au fur et à mesure de l'exploitation les habitats naturels endommagés et/ou détruits en cours de ses différentes phases et favoriser ainsi le repeuplement du site par les espèces faunistiques, tout particulièrement les oiseaux et les chiroptères qu'elle en avait chassées.

Mise à part la circonstance que le projet de remise en état ne prévoit pas le démantèlement de l'installation fixe de traitement, l'ensemble des mesures d'atténuation des impacts potentiels de l'autorisation sollicitée sur l'environnement et/ou la santé publique conjugué au plan de remise en état du site paraissent aux yeux du commissaire enquêteur de nature à justifier l'idée selon laquelle l'impact résiduel de ladite autorisation pourrait n'être que relativement faible et donc final acceptable.

B Les visites de terrain : la sensibilité particulière de l'autorisation sollicité à des enjeux environnementaux spécifiques

Les visites de terrain guidées par des représentants de la société VICAT (le mercredi 16 décembre 2020 de 9 h 30 à 12 h 30) tout comme les visites auxquelles a procédé le commissaire enquêteur incognito de son propre chef à l'occasion de ses déplacements en vue d'assurer ses permanences (le mardi 12 janvier 2021 de 12 h 15 à 12 h 45 et le jeudi 21 janvier 2021 de 13 h 30 à 14 h 00) ont conforté pour une large part celui-ci dans ses premières impressions. Elles suscitent, néanmoins, chez lui un certain nombre d'interrogations, d'une part, quant au périmètre exact de l'autorisation sollicitée ainsi que des études d'impact et de dangers qui l'accompagnent (1) et d'autre part, quant à la délicate question que génèrent, partout, encore et toujours, les tirs de mines dans le cadre de l'exploitation d'une carrière, des vibrations émises par ces derniers (2).

Enquête n° E20000136 /38

1 La question de la définition du périmètre exact de l'autorisation sollicitée

La lecture du dossier et les visites de terrains ont laissé quelque peu le commissaire enquêteur sur sa faim quant à une certain nombre d'informations dont il aurait souhaité pouvoir disposer pour être en mesure de prononcer son avis en toute connaissance de cause, mais dont il n'a trouvé aucune trace dans le dossier ou, du moins, une trace suffisamment nette et précise pour lui permettre selon lui d'appréhender l'autorisation sollicitée dans son ensemble, plus particulièrement dans sa dimension spatiale comme dans sa dimension temporelle et, au final, pour tout dire, dans toute sa dimension proprement administrative.

C'est ainsi que sur la base de l'autorisation trentenaire en cours, le périmètre de la carrière VICAT délimite une superficie d'environ 54 hectares pour une superficie dédiée à l'extraction des matériaux non précisée, mais intégrant la zone dédiée à l'installation fixe de traitement des matériaux, elle-même faisant l'objet d'une autorisation administrative particulière apparemment sans condition de durée. Celle-ci est par ailleurs directement reliée à l'installation d'acheminement des matériaux laquelle, située en dehors dudit périmètre, fait, elle aussi, l'objet de sa propre autorisation, elle aussi apparemment sans condition de durée. Enfin, au bout de l'installation d'acheminement des matériaux, il y a l'usine de fabrication de Saint Egrève, laquelle, elle aussi très certainement installation classée pour la protection de l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation administrative, sans doute elle aussi sans condition de durée. Il en résultait déjà que, bien que très nettement individualisée au plan administratif, ladite autorisation se situait au début d'une chaine de production conduisant directement, sans aucune interruption, à la mise sur le marché des ciments fabriqués par l'usine de Saint Egrève. Une chaine unique mettant en cause sur le plan administratif rien moins que 4 autorisations administratives de portées variables et dans le temps et dans l'espace.

L'autorisation sollicitée relative au renouvellement et l'extension de l'autorisation ci-dessus explicitée dans le cadre de la présente enquête publique porte sur un nouveau périmètre délimitant une superficie totale de 49,5 hectares pour une superficie dédiée à l'extraction des matériaux évaluée à 23,7 hectares par l'étude d'impact. Ce qui a priori laisse à penser, faute de point de comparaison possible entre les deux autorisations pour ce qui concerne la superficie dédiée à cette dernière, qu'au moins la superficie globale de l'installation est en diminution de 4,5 hectares. Or, en réalité, il n'en va pas tout à fait ainsi. En effet, à la superficie globale autorisée en 1990, l'autorisation sollicitée commence par retrancher une zone d'un peu plus de 8 hectares englobant entièrement l'installation fixe de traitement. Qualifiée dans son ensemble par le dossier de zone en cessation partielle d'activité sans doute parce que pour une large part devenue inexploitable et déjà plus ou moins revégétalisée, elle n'en intègrera pas moins, encore et toujours, à son extrémité sud-est, pour une superficie d'environ 1,5 hectare, l'installation fixe de traitement dont il n'est nullement prévu qu'elle sera séparée de la zone d'exploitation par la mise en place d'un quelconque merlon périphérique puisque, bien au contraire, il semble qu'elle restera intégrée dans la zone délimitée par le merlon périphérique correspondant à l'ancien périmètre, ne serait-ce qu'en vue, d'une part, d'en empêcher l'accès et, autre part, d'en assurer l'isolation notamment phonique. En conséquence, la zone véritablement en cessation d'activité et pour partie déjà revitalisée ne fera

Enquête n° E20000136 /38

que s'interposer entre la fosse et l'installation fixe de traitement à l'intérieur du périmètre délimité par le merlon périphérique correspondant à l'autorisation de 1990. En d'autres termes, en dépit de la modification du périmètre de la carrière suite à l'autorisation sollicitée, dans cette partie de la carrière, les choses resteront entièrement en l'état où elles le sont à ce jour.

Et elles risquent de le rester, y compris en cas de cessation complète d'activité à l'échéance de l'autorisation sollicitée. En effet, le plan de remise en état du site proposé par le dossier ne porte que sur la superficie délimitée par le périmètre correspondant à cette dernière. On le voit sur les cartes explicitant les différentes phases d'exploitation et de remis en état du site. A échéance, l'installation fixe de traitement demeurera en place dans son intégralité. Dès lors de deux choses l'une. Ou bien, ladite installation devra être démantelée postérieurement à la cessation d'activité avec des coûts supplémentaires par rapport à ceux qui annoncés par l'étude d'impact auxquels il faudra ajouter les inconvénients de voisinage qui en résulteront et ce qui plus est, a priori, en dehors de tout contrôle, ce qui tout de même demeurerait aux yeux du commissaire enquêteur étonnant. Ou bien elle ne le sera pas, vraisemblablement, alors, en vue de préparer le terrain à une nouvelle autorisation trentenaire et ce d'autant plus que toutes les autres autorisations qui, en aval de l'autorisation en cause, dépendent la poursuite de l'activité seront-elles bel et bien en cours, ne serait-ce qu'en raison de leur caractère permanent.

En d'autres termes, les habitants des lotissement situés à proximité de la carrière pourraient bien en venir à penser qu'ils ne sont pas près de voir cesser les inconvénients et risques potentiellement dangereux pour eux-mêmes et leurs habitations qui en résultent en termes d'émissions de vibrations.

2 La sensibilité particulière de l'exploitation d'une carrière aux émissions de vibrations

Pour les avoir ressentis avec ses parents à une époque où ces derniers avaient décidé de faire construire leur maison aux abords (quelques centaines de mètres, peut-être un peu plus, mais moins de 1 000 mètres) d'une carrière de granulats, le commissaire enquêteur estimait connaître assez bien les effets « sidérants » du fait de leur soudaineté, « terrorisants » du fait de l'ampleur de la détonation et « dévastateurs » non seulement sur le plan matériel, mais aussi, sur le plan psychologique du fait d'avoir senti, non seulement, vitres et menus objets, mais aussi, sa maison trembler jusques dans ses fondations, générés, quelques fois, mais néanmoins de façon récurrente, par certains tirs à l'intérieur d'une carrière.

Raison pour laquelle le commissaire enquêteur s'est particulièrement intéressé à ces problématiques tant à travers la lecture du dossier qu'à travers les questions qu'il a posées aux représentants de la société VICAT lors de sa toute première visite guidée de la carrière ci-dessus mentionnée dès le 16 décembre 2021. Il en est ressorti le constat que VICAT se montre particulièrement ouvert sur ces questions, s'efforce de se montrer transparent en la matière au point de pouvoir donner le sentiment, parfois, davantage de communiquer que de véritablement informer. Et ce d'autant plus que le commissaire enquêteur sait bien que VICAT n'en est pas à son coup d'essai et que son expérience en la matière est plus que « chevronnée ». Toujours est-il que la société fait valoir que si elle tire de façon aléatoire, c'est uniquement en raison de ses propres

Enquête n° E20000136 /38

contraintes entrepreneuriales. En revanche, elle retrace un historique de ses tirs dont il ressort qu'elle ne tire guère que moins d'une quarantaine de fois par an, toujours à des niveaux vibratoires et sonores, non seulement, situés très nettement en dessous des seuils règlementaires, eux même définis par rapport à leur absence de dangerosité pour les habitants comme pour leurs habitations, mais aussi, en moyenne, conformément à ses « engagements », en diminution constante tout en ayant conscience qu'au point où elle en est, il devient de plus en plus difficile d'atteindre des gains significatifs dans ce domaine.

Pour autant, le commissaire enquêteur ne s'en attend pas moins à de nombreuses observations sur ces questions, tout particulièrement de la part des habitants des différents lotissements qui se sont implantés au fil du temps en direction de l'est, sous la carrière, ainsi qu'en direction du sud, à peu près à la même altitude que celle-ci.

Ceci étant, le commissaire enquêteur a mis à profit ces différents déplacements pour vérifier que l'avis d'ouverture de l'enquête publique en cause avait bien été affiché aux portes du Centre technique municipal, rue Pierre de Coubertin, siège de ladite enquête et que celui-ci avait bien été publié dans le Dauphiné Libéré du mercredi 16 décembre 2020 ainsi que dans Les affiches de Grenoble et du Dauphiné du 18 décembre 2020, soit dans l'un et l'autre cas, plus de 15 jours avant l'ouverture de ladite enquête. Enfin, il également pu vérifier que ce même avis avait été affiché sur les grilles d'ouverture de la carrière dès le 16 décembre 2020, jour de sa toute première visite de la carrière en cause.

I Le déroulement de l'enquête : les observations du public

L'enquête publique, elle-même, s'est déroulée, conformément aux dispositions de l'arrêté n° DDPP-IC-2020-11-10 du 26 novembre 2020 mentionné en introduction du présent rapport, dans les locaux du Centre technique municipal de Sassenage, rue Pierre de Coubertin, du lundi 04 janvier 8 h 30 au vendredi 05 février 2021 à 17 h 00.

Dans cette perspective, d'une part, le registre papier relatif à ladite enquête publique, un exemplaire du dossier papier paraphé par le commissaire enquêteur ainsi qu'un poste informatique permettant d'accéder au même dossier ont été tenus à la dispositions du public aux heures d'ouverte au public desdits locaux pendant toute la durée de l'enquête et, d'autre part, le commissaire enquêteur y a reçu, aux jours et heures prévus à cet effet par l'arrêté d'ouverture et dans des conditions respectant les consignes d'hygiène et de sécurité liées à la pandémie virale en cours, les personnes désireuses de le rencontrer pour lui faire part de vive voix de leurs observations. Au surplus, un site informatique dédié, assez facile d'accès au public comme au commissaire enquêteur, a été ouvert au sein de la plateforme informatique de la préfecture de l'Isère à l'adresse ddpp-observations-ic@isere.gouv pendant toute la période concernée.

Du nombre d'observations ainsi recueillies, le commissaire enquêteur a cru pouvoir déduire que le public s'était senti relativement peu concerné par la demande d'autorisation sollicitée de renouvellement et d'extension de la carrière VICAT à Sassenage (A). De leur contenu, il a surtout retenu que celui-ci se montrait particulièrement défiant à son égard (B), ce qui a suscité chez lui le besoin d'assister physiquement à un des tirs de mines si décriés par une très grande majorité d'observateurs (C).

A L'approche quantitative : un public relativement peu concerné

Avec deux visites qui se sont concrétisées l'une par la consignation d'une observation sur le registre matériel et l'autre par l'envoi d'un courriel sur <u>ddpp-observations-ic@isere.gouv</u>, le commissaire peut dire que l'enquête a démarré assez lentement, et ce d'autant plus que pendant la première semaine aucune nouvelle observation n'a été récoltée.

Les choses ont commencé à bouger lors des deuxième et troisième semaines de l'enquête non pas tant avec les trois visites reçues par le commissaire enquêteur pour une observation consignée sur le registre papier, mais plutôt avec les 7 et 9 courriels enregistrés respectivement entre le 12 et le 20 janvier 2021 puis entre le 21 et 26 janvier 2021 auxquels sont venues s'ajouter 2

Enquête n° E20000136 /38

observations directement consignées sur le registre papier en dehors des permanences du commissaire enquêteur. C'est au cours de la semaine 4 que l'enquête a connu son pic d'activité avec 12 observations envoyées par courriel le 1^{er} février 2021, 20 le 2 février, 6 le 3 février, 14 le 4 février et enfin, 27 le 5 février dernier jour de l'enquête, observations auxquelles sont venues s'ajouter trois observations consignées sur le registre papier en présence du commissaire enquêteur lors de ses permanences 4 et 5 et quatre consignées entre ces deux dernières. Au total ce sont donc 111 observations (dont 10 seulement sur du registre matériel) qui auront été récoltées au cours des trente jours de la durée de l'enquête en cause. A noter, enfin, que 6 observations ont été enregistrées sur le site postérieurement à la clôture de l'enquête publique le vendredi 5 février 2021 à 17 heures. Lues par le commissaire enquêteur, elles n'ont cependant pas été comptabilisées par lui.

Au final, si l'on considère que la population de Sassenage s'élève à plus de 10 000 habitants, on peut penser que celle-ci ne s'est guère sentie concernée par le projet de renouvellement et d'extension de la carrière VICAT. La remarque vaut, mais à un degré moindre, si l'on considère que sur les 111 observations récoltées, 88 émanent, d'après les calculs du commissaire enquêteur, des habitants des lotissements voisins de la carrière lesquels regroupent, semble-t-il, quelques 2 000 habitants.

B L'approche qualitative : un public défiant

Encore que ces chiffres doivent pour partie être relativisés, il est clair en revanche que ces 88 observations constituent le noyau dur des 91 appréciations défavorables à l'octroi de l'autorisation sollicitée portées par le public au cours de l'enquête.

En effet, concernant les 91 observations ci-dessus mentionnées, il est possible de faire deux remarques. D'une part, un classement alphabétique de leurs auteurs fait apparaître qu'un certain nombre d'entre eux ont pu faire jusqu'à 3 ou 4 observations toutes dument comptabilisées par le commissaire enquêteur, ceci étant compensé semble-t-il par la circonstance que dans le cas d'observations déposées par un couple, une seule ait été retenue par lui. D'autre part, un rapprochement du contenu desdites observations montre que, dans un certain nombre de cas, elles n'ont qu'un seul et unique auteur, notamment pour l'une d'entre elles qui revient plus d'une dizaine de fois et qui est la même au mot et à la virgule près.

Ceci étant, ainsi que s'y attendait plus ou moins le commissaire enquêteur, les nuisances tant sonores que vibratoires cristallisent quasiment à elles seules l'opposition, le plus souvent assez tranchée, des auteurs des observations en cause ici. 70 observateurs en font la raison principale de leur intervention. Et ils le font souvent en des termes apocalyptiques ainsi qu'en atteste le recours à des mots et/ou expressions comme « tremblement de terre », « séisme », « véritable secousse sismique », pas seulement pour réclamer une étude indépendante du CNRS sur l'éventualité d'une relation de causalité entre l'exploitation d'une carrière et le tremblement de terre du Theil, il y a quelques année dans le proche département de l'Ardèche et transposable selon eux au cas de Sassenage, mais bel et bien pour décrire les effets des vibrations générées par les tirs de mine. Dans cette perspective, notamment, les habitants du lotissement « Les Terrasses du

Enquête n° E20000136 /38

Sornin » sont persuadés que l'exploitation de la moraine sud, riche en matériaux sursaturés nécessaires à l'élaboration du mélange délivré à l'usine de Saint Egrève, et située à quelques 300 ou 400 mètres des premières maisons et séparée d'elles par le merlon périphérique qui entoure le périmètre actuel, ne rapproche dangereusement ces dernières des tirs de mine nécessaires à ladite exploitation, surtout dans l'hypothèse où le merlon serait supprimé.

En parallèle, la société VICAT en prend pour son grade, accusée tour à tour de ne pas informer correctement les riverains ou de mentir lorsqu'elle s'efforce de le faire, de ne pas respecter les engagement pris envers la commune pour une large part propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de la carrière que ce soit dans le cadre du contrat de foretage ou de la convention-cadre, de diminuer la fréquence et la puissance des tirs ainsi que nombre d'entre eux ont pu le constater à l'occasion du confinement et ce alors même que tel observateur a pu dans le même temps relever que pendant la même période, du fait de l'arrêt supposé de l'activité les animaux étaient revenus dans la carrière! Le tout avec la complaisance, pour ne pas dire la complicité des services de l'Etat dès lors qu'il s'agit « d'une simple histoire de pognon » ainsi que l'a révélé au commissaire enquêteur un visiteur lors de la dernière permanence. En conséquence, revient comme un leitmotiv la demande de la mise en place d'un organisme indépendant en vue de faire la lumière, non seulement sur la fréquence et la puissance des tirs, mais aussi sur leurs effets, notamment l'apparition de fissures dans les maisons.

Ces observations sont fréquemment accompagnées de considérations relatives aux atteintes à l'environnement au sens large, à la faune et à la flore du parc du Vercors, aux espaces boisés ou à l'environnement immédiat de la carrière, mais seulement 21 observateurs dont 2 associations de défense de l'environnement Association Environnement Nature Sassenage et Biodiversité sous nos pieds en font la raison principale de leur hostilité à l'octroi de l'autorisation sollicitée. A noter, enfin, d'une part, parmi les nombreuses inquiétudes formulées par les habitants des lotissements concernés, l'insuffisance du nombre de sismographes, l'insonorisation insuffisante de la gare de départ du transport par câble des matériaux vers l'usine, l'éventualité de l'apparition du moustique tigre en raison de présence d'eaux stagnantes, la préservation des chemins ruraux, notamment pour l'accès au site de la batterie, la distance entre les deux carrières au nord et d'autre part, parmi les souhaits émis par ces mêmes habitants celui de voir VICAT, en compensation des nuisances qu'elle génère, construire à ses frais un espace de loisirs aux abords immédiats du site.

Reste que ce qui a le plus surpris le commissaire enquêteur, ce sont les 20 observations clairement favorables à l'octroi de l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière en cause A ce titre, elles mettent en avant la qualité des exceptionnelle matériaux qui y sont extraits, la circonstance que probablement au sein de l'emprise, il y a plus d'espèces vivantes que dans l'environnement urbanisé de Sassenage, le savoir-faire de la société VICAT, véritable fleuron de l'industrie régionale pour faire de cette exploitation quasi tant invisible qu'inaudible un modèle d'économie circulaire. A y regarder de plus près cependant, il apparaît qu'elles émanent pour la plupart de sociétés, probablement partenaires de VICAT comme par exemple EDF ou encore son propre fournisseur d'explosifs! Plus étonnant encore, la présence ici d'une observation émise par France Nature Environnement alors même que, si sa position par rapport à l'autorisation sollicitée est relative positive, reste attentive à la situation géologique de la zone et estime le dossier sous dimensionné par rapport à la cimenterie de Saint Egrève.

Enquête n° E20000136 /38

C Le tir du jeudi 28 janvier 2021

Assister physiquement à un tir n'a jamais fait partie des préoccupations initiales du commissaire enquêteur. Mais l'utilité, puis la nécessité d'une telle approche lui est très vite apparue, dès le début du déroulement de l'enquête proprement dite, au vu des observations recueillies. C'est donc à sa demande que Monsieur Antoine l'a invité à assister à un tir prévu le jeudi (jour habituel avec le mardi des tirs) 28 janvier 2021 à 11 heures (là encore horaire habituel pour ce type d'action).

Après lui avoir fourni de multiples explications sur la technique des tirs, le nombre de trous, le nombre d'étages par trous et la quantité d'explosifs par étage ..., Monsieur Antoine a laissé au commissaire enquêteur le choix de l'emplacement à partir duquel il entendait faire ses propres observations, puis avant de l'y conduire a donné consigne à sa secrétaire d'envoyer le mail à l'association des habitants en vue de les informer de l'imminence du tir. C'est donc depuis la limite nord de l'emprise, de face par rapport aux fronts et gradins sur lesquels il s'agissait de prélever, à peu près à mi-hauteur de la fosse, des matériaux que le commissaire enquêteur pu suivre en prise directe et à quelques centaines de mètres de distance tout le protocole de déclenchement du tir et le tir lui-même. Si après ce dernier, il est resté « sidéré », c'est non en raison de l'ampleur des effets qu'il a pu ressentir, mais bel et bien en raison de la quasi absence de tout ressenti. Concrètement, particulièrement attentif à ce qui allait se passer sous ses pieds, il n'a rien ressenti du tout. Quant au bruit, sur le moment en tout cas, il ne lui est pas apparu aussi important que ça. « Lointain » est la principale sensation qui lui en est restée.

Devant l'étonnement du commissaire enquêteur, Monsieur Antoine a alors pris un malin plaisir à lui expliquer que les explosions, quelles qu'elles soient, généraient deux types de vibrations dans le milieu environnant : d'une part, des vibrations solidiennes qui se propagent dans le sol et qui, par voie de conséquence, peuvent avoir des effets sur les structures qui y sont implantées, raison pour laquelle elles se mesurent au pied desdites structures par la vitesse initiale calculée en millimètre par seconde (mm/s) de déplacement dans les trois directions orthogonales d'une particule de la structure en cause dans le cadre d'un phénomène qui ne dure que quelques secondes. Dans ce cas, la vitesse maximum autorisée par la règlementation est de 10 mm/s. D'autre part, des vibrations qui se propagent dans l'air causant une surpression aérienne dont une faible partie dans le domaine audible et une grande partie dans le domaine subsonique et qui, par voie de conséquence, peuvent avoir des effets sur les surfaces planes dressées sur leur route et entrainer la vibration des parois vitrées ou de menus objets, parfois même cloisons et façades et y causer des fissures, raison pour laquelle elles sont mesurées en décibels linéaires (dBL). Dans ce cas le seuil règlementaire est fixé à 125 dBL alors même qu'il est acquis que le seuil de 115 dBL commence à être critique. Le problème alors est que les deux catégories de vibrations peuvent être confondues l'une avec l'autre par un même observateur. Et il y aurait là selon les dires de Monsieur Antoine l'explication du ressenti alarmant des habitants des 3 lotissements riverains de la carrière. L'explication méritait d'être donnée. Et de fait, seuls deux ou trois observateurs paraissent faire la distinction entre les deux catégories de vibrations mais pour préciser que les vibrations aériennes de classe 1 et 2 bien que moins dangereuses pour les habitations n'en sont pas moins gênantes tout autant que stressantes pour leurs occupants que les vibrations solidiennes. Ce qui méritait d'être également dit et souligné.

Enquête n° E20000136 /38

Quoiqu'il en soit, de retour dans les bureaux le commissaire enquêteur a été informé que le tir auquel il venait d'assister avait été mesuré par le sismographe situé au pied de l'habitation la plus proche à quelques 820 mètres du lieu de déclenchement à une vitesse de 0,51 mm/s pour une surpression aérienne de 100 dBL. Dans la foulée, il a pu sans mal obtenir copie d'un document informatique interne à VICAT servant de base, semble-t-il, à la facturation des explosifs utilisés au cours des tirs et retraçant l'historique de tous les tirs dans la carrière de Sassenage depuis mai 2017 et tenu, d'après Monsieur Antoine à disposition de l'association des riverains. Une partie du même document est d'ailleurs retracée en toute fin du tome deux des annexes du dossier de présentation et n'est guère exploitée aue par deux ou trois des observations récoltées au cours de la présente enquête, essentiellement pour faire remarquer que VICAT, contrairement à ses engagements de limiter la puissance des tirs à 0,5 mm/s ou même à 0,8 mm/s, avait, en 2019, tiré 6 fois (sur 34) à plus de 1 mm/s alors qu'en 2018 sur 38 tirs elle n'avait pas une seule fois dépassé ce plafond.

Au final, le déroulement de l'enquête et les observations du public n'ont guère modifié l'approche du commissaire enquêteur quant à l'acceptabilité de l'autorisation environnementale sollicitée. Il lui restait, toutefois, avant de pouvoir se prononcer sur ladite autorisation par un avis définitif de se mettre en situation de pouvoir le faire en toute connaissance de cause.

III Les enseignements de l'enquête : l'analyse du commissaire enquêteur

Pour ce faire, il appartenait au commissaire enquêteur de prendre connaissance de l'ensemble des informations mises à sa disposition ainsi qu'à celle du public dans le cadre de la présente enquête publique (A). Ce n'est qu'ensuite, qu'il a pu procéder à la mise en perspective de l'ensemble des arguments en lice (B).

A Les compléments d'information à la disposition du public et/ou du commissaire enquêteur

Ces compléments d'informations pouvaient provenir, d'abord et avant, des différents avis émis, explicitement ou non, par toute une série d'autorités administratives à la demande du préfet de l'Isère ainsi qu'en disposent la loi et le règlement en la matière (1). Mais ils pouvaient, aussi, résulter des échanges qui se sont mis en place entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à cet effet tant par les textes que par l'arrêté préfectoral d'ouverture de la présente enquête publique (2).

1 Les avis de personnes publiques associées et autres services concernés

Conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, au moins 13 avis devaient sollicités par le Préfet de l'Isère dans le cade de l'enquête publique préalable à l'octroi de l'autorisation sollicitée par la société VICAT. Parmi ces avis, 2 devaient l'être, non seulement préalablement à l'édiction de l'arrêté d'ouverture de celle-ci, mais aussi, en un temps utile pour permettre, à la fois, aux autorités appelées à les émettre de se prononcer par un avis explicite en toute connaissance de cause et d'intégrer ceux-ci au dossier de présentation et les porter ainsi à la connaissance du public et du commissaire enquêteur (a). Les autres devaient l'être au moment même de l'ouverture de l'enquête et portés à la seule connaissance de ce dernier à la condition qu'ils aient été émis 15 jours au plus tard suivant la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 22 février 2021 (b).

a) Les avis devant être sollicités avant l'édiction de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique en cause

Le demande de la société VIVAT a déclenché l'obligation pour le préfet de l'Isère de solliciter toute une série d'avis soit auprès de ses propres services soit auprès d'autres services. Parmi ces

Enquête n° E20000136 /38

derniers, 2 devaient l'être selon des circonstances de temps conditionnant la date même de l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'octroi de l'autorisation sollicité par elle et par làmême la légalité de la décision l'arrêtant. Il s'agit respectivement de l'avis de l'Autorité environnementale prévu par le code de l'environnement au titre des Installations classées et de l'avis du Conseil nationale de la Protection de la Nature prévu lui aussi par le code de l'environnement mais au titre de de la protection des espaces naturels ou semi-naturels et des dérogations à la destruction d'espèces naturelles protégées.

- Sollicitée à cet effet dès le 24 avril 2020, et ce, alors même que la saisine définitive avec un dossier jugé complet n'a pu être opérée que le 6 juillet 2020, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a émis son avis le 5 septembre 2021 sous le n° 2020-ARA-AP-1031. Appelée à se prononcer par un avis, non sur l'acceptabilité de l'impact sur l'environnement l'octroi de l'autorisation sollicitée, mais sur la fiabilité du dossier, essentiellement les études d'impact et de dangers ainsi que leurs résumés non techniques, à partir duquel les personnes appelées à se prononcer sur ce point peuvent le faire en toute connaissance de cause, la MRAe valide pour l'essentiel la qualité du dossier en cause, mais met en cause « les contours du projet ».

Passant peut-être un peu vite, du moins aux yeux du commissaire enquêteur, sur les qualités d'accessibilité au public du dossier, ladite instance se montre beaucoup plus explicite sur ses qualités techniques. Dans cette perspective, elle valide pour l'essentiel la pertinence de l'étude de l'état actuel de l'environnement pour ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, le paysage, les nuisances, le cadre de vie et le bruit, mais recommande à la société VICAT d'approfondir la connaissance sur le devenir des eaux souterraines dans le périmètre de la carrière et de préciser les améliorations techniques qu'elle dit vouloir apporter aux tirs de mines pour rester en dessous d'un seuil de vitesse particulaire de vibration de 2 mm/s, tout en sachant d'une part, que le seuil règlementaire est fixé à 10 mm/s et, d'autre part, que des niveaux de l'ordre de 1 mm/s ou même de 0,5 mm/s sont « souvent ressentis par les personnes ». S'agissant de l'impact proprement dit de l'octroi de l'autorisation sollicitée sur l'environnement, elle estime que les enjeux environnementaux sont pris en compte « de façon hiérarchisée et proportionnée » et que la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » a été menée et concrétisée par la proposition de mesures tant de réduction que de compensation, lesquelles devraient permettre d'atteindre un niveau « d'impact résiduels » (sic) faible à nul. Une conclusion qui lui paraît, là encore, pertinente, mais que les mesures de suivi proposées devraient permettre de vérifier et au besoin de compléter si nécessaire.

La MRAe n'en met pas moins en cause ce qu'elle appelle « les contours du projet » soumis à la présente autorisation environnementale, rejoignant ainsi en apparence les préoccupations du commissaire enquêteur sur le véritable périmètre de l'autorisation sollicitée et du dossier soumis à l'appui de la demande. Pour de faire, elle se réfère aux dispositions du code de l'environnement en vertu desquelles, d'une part, « lorsque un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fonctionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maître d'ouvrage, afin que ces incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » et, d'autre part, « l'autorisation environnementale inclut les équipements, les installations, activités figurant dans

Enquête n° E20000136 /38

le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers et les inconvénients » pour constater que le projet tel que défini par le code de l'environnement au sens de l'évaluation environnementale « englobe l'extension et le renouvellement de la carrière pendant trente ans et le fonctionnement de la cimenterie », recommander de compléter le dossier en envisageant « la carrière et la cimenterie comme un seul projet » et conclure que restent à préciser certains points concernant « les impacts et les mesures liés à la cimenterie et au transport par câble des matériaux jusqu'à celle-ci ».

Reste que, aussi largement qu'en raison de son caractère environnemental puisse être entendue la notion d'autorisation environnementale, elle ne saurait recouvrir, et ce en raison de la notion même d'autorisation, que des projets, c'est-à-dire, dans le cas de telle ou telle activité, installation, travail ou ouvrage, que l'intention de les exercer pour la bonne et simple raison qu'au moment où est émise la demande de pouvoir les exercer, celles-ci sont insusceptibles de l'être par le demandeur. En d'autres termes, une autorisation ne peut porter que sur une activité ou bien jamais encore exercée par lui ou bien, dans le cas d'une activité déjà exercée par lui soit parce qu'elle nouvellement soumise à autorisation soit parce que déjà soumise à autorisation, celle-ci serait arrivée, en raison des conditions de durée fixées au moment de son octroi, à échéance. Ou encore, sur des activités en devenir et non sur des activités existantes dans le cadre d'une autorisation en cours.

Et de fait, s'agissant de la demande d'autorisation environnementale émise par la société VICAT pour la carrière de Sassenage, celle-ci comprend bien, en tant que projets reliés entre eux par des liens de connexité, le renouvellement et l'extension de la carrière elle-même et son exploitation au moyen de tirs de mines, le défrichement d'espaces boisés et l'atteinte aux milieux naturels rendus nécessaires par cette extension ainsi que leur reconstruction, la suppression d'une partie du merlon périphérique existant, la mise place d'une installation mobile de traitement ..., chacun nécessitant une autorisation spécifique mais que la notion d'autorisation environnementale permet de regrouper en une seule demande en vue de faite l'objet d'une autorisation unique. En revanche, ni l'installation de traitement, ni l'installation de transport des matériaux et encore moins la cimenterie de Saint Egrève ne peuvent en faire partie pour la bonne et simple raison qu'au jour de la demande, elles n'ont pas besoin d'aucune autorisation pour pouvoir fonctionner. Elles l'ont déjà! La notion d'autorisation environnementale, telle qu'elle a été conçue par le législateur, s'inscrit dans une démarche de simplification et non de complexification. Elle vise à regrouper plusieurs autorisations en une seule et non multiplier le nombre d'autorisations! Toutefois, la connexité entre les activités futures avec celles déjà autorisées implique pour l'octroi de leur autorisation un certain nombre d'informations sur leur éventuel impact environnemental au sein du dispositif existant et sur les enjeux environnementaux qu'elle est susceptible de mettre en cause, étant entendu qu'il y a de fortes chances qu'il soit relativement faible du fait qu'il s'agit pour l'essentiel d'une poursuite d'activité.

- Rendu le 16 septembre 2020 sous le numéro 2020-03-14a-00293, l'avis du Conseil national de la Protection de la nature porte, d'une part, sur les conditions dans lesquelles peut être accordée une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et, d'autre part, sur la qualité technique du dossier à l'appui de la demande.

Enquête n° E20000136 /38

S'agissant des conditions qui doivent être remplies pour qu'une telle dérogation puisse être consentie par l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elles sont cumulatives et au nombre de trois : à savoir que le projet réponde à des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que la destruction des espèces et de leurs habitats envisagée et qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il rappelle, à cet égard, qu'en ce qui concerne la vérification de ces trois conditions, celle de la première ne laisse guère de marges de manœuvre à l'autorité administrative laquelle voit la légalité de ses appréciations en la matière fréquemment mises en cause a posteriori tant par le juge de l'urgence que par le juge du fond, raison pour laquelle il se montre particulièrement pointilleux dans cet exercice. Dans cette perspective, il s'interroge véritablement sur la qualification d'intérêt public majeur que la société VICAT confère peut-être un peu vite et pour des raisons pas forcément toujours très pertinentes, à son projet de carrière pour la production de ciments de haute qualité nécessaires aux travaux du BTP et pour cette raison commercialisables dans le monde entier, pour néanmoins conclure que ledit ciment « demeure indispensable pour quantités d'usages favorables à notre société » et que « cette carrière peut être considérée comme d'intérêt public majeur ».

S'agissant de la qualité du dossier, tout particulièrement l'étude d'impact, le Conseil, pour ce qui concerne, tout d'abord, l'état initial faune et flore, se contente de regretter l'ancienneté de certaines expertises, de relever quelques erreurs de photos, de constater la faiblesse des moyens mis en œuvre pour les micromammifères et les petits carnivores et estimer qu'il aurait été utile d'inclure dans le périmètre de ladite étude la galerie souterraine reliant l'installation fixe de traitement à la gare de départ de l'installation de transport par câble des matériaux. Pour ce qui concerne, ensuite, les mesures de la procédure ERC, s'il se montre un peu plus explicite, il est tout aussi laconique. Il considère que leur ensemble est cohérent et adapté aux impacts constatés. Il se montre néanmoins circonspect sur la capture des reptiles et l'aménagement des gîtes à chauves-souris et, en conséquence, propose d'autres mesures dont il fait de l'adoption des conditions impératives à l'émission d'un avis pour le reste favorable. Mesures sur lesquelles la société VICAT se montre, en réponse, ouvert à la discussion, mais de manière sélective.

b) Les avis sollicités au moment de l'ouverture de l'enquête publique en cause

Là encore, les dispositions législatives et règlementaires applicables en la matière, faisaient obligation au Préfet de l'Isère de solliciter un certain nombre d'avis, mais ici, au moment même de l'édiction de l'arrêté d'ouverture de la présente enquête publique et à l'égard des organes délibérants des communes et de certains EPCI compris dans un périmètre circulaire déterminé règlementairement en fonction de sa place au sein de la nomenclature des installations classées dont relève l'établissement en cause, en l'occurrence ici un rayon de 3 km, lequel coïncide, par ailleurs, avec le périmètre d'affichage dudit arrêté d'ouverture. En l'occurrence, étaient concernées, dans l'ordre énuméré par ce même arrêté, les communes de Saint-Egrève, Engins, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Fontaine, Saint-Martin-le-Vinoux, Noyarey, Le Fontanil-Cornillon, Voreppe ainsi que Grenoble Alpes Métropole. Mise à part la commune de Sassenage, les autres institutions appelées à se prononcer n'ont guère fait preuve d'empressement.

Enquête n° E20000136 /38

En effet, parmi la petite dizaine d'organes délibérants sollicités, seuls les conseils municipaux de Saint-Martin-le-Vinoux et de Voreppe ont effectivement délibéré sur l'octroi de l'autorisation sollicité dans le cadre de la présente enquête publique. Le premier s'est prononcé par une délibération n° 2021-09 en date du 1er février 2021 pour constater laconiquement que « l'étude d'impact et de danger conclut que les niveaux d'impact résiduels (sic), après application des mesures de réduction, de compensation et de suivi proposées par la Société VICAT, sont faibles à nul » et d'émettre un avis favorable. Le second s'est prononcé par une délibération en date du 4 février 2021 laquelle après avoir repris dans son intégralité la conclusion de l'avis de la MRAe émet un avis favorable « sous réserve du respect des recommandations de l'Autorité environnementale et d'être vigilant sur la bonne mise en œuvre des mesures de réaménagement de la carrière au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation afin de restituer un milieu à vocation naturelle ». Enfin, le commissaire enquêteur tient ici à mentionner l'envoi d'un courrier en date du 23 février 2021 d'une conseiller municipal de Saint-Nizier-du-Moucherotte à Madame REVOL laquelle le lui a transmis à fin d'information, mais que ce dernier a « rejeté » en raison de ce que, outre la circonstance qu'il ait été émis tardivement, un tel courrier ne peut en aucun cas être considéré comme l'avis d'un conseil municipal pour la bonne et simple raison qu'un tel avis ne peut être compétemment émis que sous la forme d'une délibération. En conséquence de quoi, le commissaire enquêteur a ledit courrier traité pour ce qu'il était, c'est-à-dire l'observation d'un citoyen qui avait tout le temps pour la faire pendant le déroulement de l'enquête, mais que s'est réveillé beaucoup trop tard!

Emis par une délibération en date du 27 janvier, l'avis du conseil municipal de Sassenage est beaucoup plus consistant et est accompagné d'une annexe. Il est vrai que c'est sur le territoire de la commune que se situe entièrement l'emprise de la carrière VICAT ainsi que l'ensemble du dispositif de production de ciment de la société VICAT à l'exception de la cimenterie située sur le territoire de la commune voisine de Saint Egrève sur la rive opposée de l'Isère en face de la carrière. Tout comme est vrai aussi que la commune est propriétaire d'une large part (un tiers environ) des terrains compris dans l'emprise de la carrière et le périmètre d'exploitation.

La délibération elle-même, visant, exposant, indiquant, précisant et rappelant avant d'émettre en conclusion l'avis proprement dit est très circonstanciée. De fait, elle se fonde sur l'ensemble des points à la fois les plus saillants, mais aussi les plus discutés de l'octroi de l'autorisation sollicitée tant pour ce qui concerne le milieu physique que le milieu naturel sans oublier le milieu humain, qui plus est, par référence non seulement à l'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique mais aussi par rapport à sa propre documentation. Une documentation, par ailleurs, fort utile à l'information du commissaire enquêteur et à sa bonne compréhension, non seulement du dossier lui-même, mais aussi des observations émises par le public au cours de l'enquête. Il en ressort que Sassenage, suite à un enquête publique préalable dont elle dit vouloir tirer tous les enseignements et suivre toutes les recommandations, après avoir procédé à une modification de son PLU en vue de le rendre compatible avec le projet de renouvellement et d'extension de la carrière envisagé par la société VICAT, entend se positionner comme partie prenante pour ce qui concerne l'octroi par le Préfet de l'Isère à la société VICAT de l'autorisation environnementale sollicitée. En atteste la conclusion de deux conventions avec la société pétitionnaire dont l'une a effectivement pour objet de « règlementer » les conditions d'exploitation d'au moins une partie de

Enquête n° E20000136 /38

la carrière. Au final, elle émet bien un avis favorable, mais assorti de rien moins que 5 réserves « expresses » sur les nuisances sonores, y compris sur la gare de départ du téléphérique, les mesures de réduction des vibrations dues au minage (voir ci-après), la mise en place d'un suivi rigoureux des mesures de réduction de l'empoussièrement, de la dépollution des sols de l'ancien secteur du ball-trap et de la parfaite prise en considération par l'arrêté préfectoral d'autorisation des remarques du Conseil national de Préservation de la Nature ainsi que des réponses de la société VICAT et de la recommandation que soit pris en compte tout au long de la période d'exploitation autorisée par le futur arrêté préfectoral « l'état de la connaissance scientifique et les recommandations éventuelles de l'événement sismique du 11 novembre 2019 au Teil (07) pour lesquelles des études approfondies sont en cours (dont les travaux de la mission d'expertise du CNRS) pour déterminer et limiter, le cas échéant, les effets éventuels de l'extraction minière sur la sismologie du secteur, au cas où ils seraient avérés ».

L'annexe est constituée d'un seul document apparaissant sous l'intitulé quelque peu sibyllin de convention cadre. Il s'agit vraisemblablement de l'une des deux conventions mentionnées dans la délibération, l'autre étant semble-t-il une convention de foretage des plus classique en matière d'exploitation d'une carrière. A la lecture du contenu de ladite convention, signée le 19 décembre 2019, il apparaît qu'en dehors d'une clause classique de revoyure et d'une clause compromissoire qui, elle, au moins dans un contrat passé par une personne publique, ne l'est pas du tout, les autres clauses de ladite convention ont respectivement pour objet les horaires d'exploitation, le minage, l'usage du brise roche hydraulique, les aménagements du site ... C'est-à-dire, en fait, des stipulations ayant un objet identique à celui des mesures susceptibles d'être édictées unilatéralement par l'autorité préfectorale dans l'exercice de ses pouvoirs d'octroi de l'autorisation sollicitée et, qui plus est, à raison de cet objet, des stipulations susceptibles de produire des effets de droit dont pourraient se prévaloir les habitants des lotissements riverains de la carrière - c'est en tout cas bien en tant que tels qu'ils se sont positionnés à travers leurs observations pendant le déroulement de l'enquête – alors même qu'ils sont tiers par rapport aux auteurs de ladite convention. Avec pour conséquence, enfin, que ces clauses ne pouvant produire leurs effets de droit, quels que soient ces derniers, que dans le cadre du contrat liant la société VICAT à la commune de Sassenage pour l'exploitation des seules parcelles de la carrière dont cette dernière est propriétaire, l'exploitant pourrait très bien, par exemple, tirer dans telle ou telle partie de la carrière à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par la convention sans que la commune ou les habitants des lotissements puissent trouver à y redire, dès lors que ceux-ci s'opèrent au sein de parcelles non couvertes par la convention!

Au vu d'un tel document, le commissaire enquêteur comprend beaucoup mieux l'incompréhension exprimée, ne serait-ce que pour ce qui concerne la fréquence et la puissance des tirs, par les observateurs tant oralement que par écrit tout au long de l'enquête. Pour autant, même complétées par le mémoire de la société VICAT en réponse aux observations du commissaire enquêteur sur ces points, les informations qu'il en a tirées n'en demeurent pas moins pour lui source de perplexité au moment de prononcer son avis définitif.

2 Les échanges entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire

Dès le 28 janvier 2021, jour du tir auquel il a assisté et, donc, avant même la clôture de l'enquête publique en cause, le commissaire enquêteur a proposé à Monsieur Pierre-Laurent Antoine un rendez-vous en présence de Monsieur Jean-Pierre Simon et de Madame Christine Noailly fixé d'un commun accord au lundi 15 février 2021 dans les locaux de la carrière. Inaugurant ainsi la procédure contradictoire prévue tant par les textes applicables en la matière que par l'arrêté préfectoral d'ouverture de la présente enquête publique portant sur l'autorisation de renouvellement et l'extension de la carrière VICAT à Sassenage, il a pu, à cette occasion, faire part au pétitionnaire de ses observations (a) et le mettre ainsi en situation de pouvoir produire en temps utile un mémoire en réponse à celles-ci (b).

a) Les observations du commissaire enquêteur à la société VICAT

Au cours du rendez-vous susmentionné, le commissaire enquêteur a, dans un premier temps, fait, pour ses interlocuteurs représentants de la société VICAT, le point sur le déroulement de l'enquête et leur a fait part des inquiétudes qu'avec une bonne partie du public il éprouvait encore préalablement à l'émission de son avis. Puis, il leur a remis un document écrit reprenant l'ensemble de ces éléments et précisant les délais dont elle disposait pour pouvoir y répondre. Ayant pris la précaution de leur transmettre par courriel ledit document dès le vendredi précédent, une discussion a pu, dès ce moment, s'engager sur les différents points en question.

S'agissant du point sur le déroulement de l'enquête le document reprenait pour l'essentiel les développements de la partie du présent qui y est consacrée tant pour ce qui concerne le nombre d'observations que pour ce qui concerne leur contenu ainsi que les conclusions que le commissaire enquêteur avait cru pouvoir en tirer quant à la faible participation d'un public constitué, d'une part, par un peu moins d'une centaine habitants des lotissements riverains de la carrière, par ailleurs plutôt hostiles à l'octroi de l'autorisation sollicitée, essentiellement en raison des nuisances résultant de la fréquence et de la puissance des tirs de mine, notamment dans la zone d'exploitation dite de la « moraine sud » située à seulement quelques centaines de mètres des maisons les proches et d'autre part, d'une vingtaine de personnes plutôt favorables à la poursuite de l'activité.

S'agissant des questions, elles concernaient, en un temps où le commissaire enquêteur n'avait pas encore pris connaissance de l'avis de la commune de Sassenage et donc de l'existence de la convention cadre du 19 décembre 2019 susmentionnée, d'abord et avant tout, les engagements de la société VICAT envers ladite commune, essentiellement sur la problématique de la fréquence et de la puissance des tirs, les moyens envisagés, non seulement, pour parvenir à des réductions significatives de cette dernière, mais aussi pour en informer le public, tout particulièrement les habitants du lotissement Les Terrasses du Sornin pour ce qui concerne tout aussi particulièrement l'exploitation de la zone dite de la « moraine sud ». Plus généralement, il interrogeait le pétitionnaire sur le véritable périmètre de l'autorisation sollicitée, non en vue d'y intégrer d'autres autorisations que celles sollicitées, mais en vue d'obtenir un certain nombre d'informations sur les enjeux économiques et environnementaux de l'ensemble du dispositif de production, y compris la

cimenterie de Saint Egrève, au départ duquel s'insère la carrière ainsi que sur la façon dont ils y sont abordés.

Pour le reste le commissaire enquêteur laissait à la société VICAT « toute latitude pour (s') emparer de telle ou telle observation, question ou proposition émise au cours de l'enquête » et qu'elle jugerait « digne de quelques remarques de sa part ».

b) Le mémoire en réponse de la société VICAT

C'est par un courrier recommandé en date du lundi 22 février 2021 dont il a accusé réception le mercredi 24 février suivant que le mémoire en réponse de la société VICAT est parvenu au commissaire enquêteur. Dans les faits, celui-ci avait été porté à sa connaissance par courriel dès le 22 février sus indiqué grâce aux bons soins de Madame Christine Noailly que le commissaire enquêteur tient à remercier ici pour sa diligence, de même que Messieurs Jean-Pierre Simon et Pierre-Laurent Antoine, ensembles, pour leur disponibilité, leur volonté de répondre clairement et complètement à toutes les questions posées, le tout dans un climat de courtoisie et de convivialité des plus remarquable.

Sur les engagements pris par le société avec la commune de Sassenage, VICAT indique que cette dernière lui a concédé le droit d'exploiter les terrains communaux inclus dans la demande d'autorisation environnementale en cause par le bais d'un contrat de foretage en date du 18 décembre 2019 assorti d'une convention-cadre signée le même jour par laquelle elle s'engage à réduire les nuisances d'exploitation de la carrière, tout particulièrement pour ce qui concerne la fréquence et la puissance des tirs et s'agissant de cette dernière à respecter le seuil de 0,8 mm/s sur le capteur situé au 75 Rivoire de la Dame et à chercher à faire évoluer cette valeur vers 0,5 mm/s et gu'elle respectera, en tout état de cause ces engagements. Pour le reste, outre la circonstance que les seuils qu'elle s'engage à tenir sont largement en dessous des seuils réglementaires, elle fait valoir qu'en l'absence de moyens techniques pour faire baisser les niveaux de vibrations solidiennes et de surpression aérienne de manière significative, il faudrait augmenter le nombre de tirs pour atteindre les mêmes niveaux de production, ce qu'apparemment elle refuse d'envisager. En conséquence de quoi, elle s'engage à respecter les seuils qui seront fixés par l'arrêté d'autorisation. Pour ce qui concerne, enfin, d'une part, l'information des habitants, elle rappelle les mesures déjà mises en place telles que l'envoi d'un mail aux membres de l'association des Côtes ainsi que la transmission en mairie des relevés des trois capteurs déjà installés auxquels pourrait venir s'ajouter un autre point de mesure à choisir en concertation avec l'association et, d'autre part, pour ce qui concerne l'exploitation de « la moraine sud », elle se fera bien sans recours aux explosifs et sans atteinte significative au merlon périphérique actuel. Au final, si la distance la plus courte entre la zone des tirs et les habitations les plus proches est de 840 mètres, celle-ci sera réduite à 475 mètres non du fait de l'exploitation de ladite moraine, mais du fait de l'extension au sein de la carrière du périmètre d'exploitation en direction du sud-est. En conséquence de quoi, VICAT s'engage à adapter son plan de tirs afin que les niveaux de vibrations n'augmentent pas.

Sur le véritable périmètre de l'autorisation sollicitée, le pétitionnaire indique que si les quelques 480 000 tonnes de ciment clinker produites par an dans la cimenterie de Saint Egrève sont livrées

dans 18 départements, 88 % le sont sur la région Auvergne-Rhône-Alpes dont une large part pour la réalisation d'ouvrages d'art dans un rayon de 100 km autour de l'usine. Dans le prolongement de cette politique de production pour une consommation locale, VICAT développe de nouveaux ciments moins émetteurs de gaz à effet de serre voir même offrant une capacité de recyclage et de valorisation s'inscrivant ainsi dans une stratégie bas carbone qui recouvre l'ensemble des activités du groupe.

Mettant à profit la latitude offerte par le commissaire enquêteur pour s'emparer de telle remarque ou question émise au cours de l'enquête, VICAT revient sur certaines observations concernant les milieux naturels et les espaces protégés pour faire valoir, d'une part, que le développement de l'activité d'extraction a permis le développement de milieux néo naturels favorables à nombre d'espèces et présentant un intérêt fonctionnel pour les cortèges liés aux milieux ouverts et, d'autre part, que s'agissant de leur destruction notamment dans les boisements périphériques, si certains d'entre eux pourront disparaître à raison de l'activité d'exploitation, ces disparitions seront compensées par la création de milieux équivalents et ce avant même que ne survienne l'impact destructeur pour conclure sous couvert du bureau d'étude ECO-MED que « sous réserve de la bonne application des mesures de réduction d'impact et de l'apport des mesures de compensation, le projet ne nuira pas au maintien des espèces concernées et de leurs habitats dans un état de conservation favorable au sein de leur aire de répartition naturelle ». Conclusion validée par l'avis Du Conseil national de Préservation de la Nature. Enfin, selon elle, la remise en état du site qui n'est pas une mesure de compensation, mais une mesure d'accompagnement, apportera une réelle plus-value par rapport aux actions ERC proposées.

Pour le reste, VICAT indique qu'elle a missionné un bureau d'étude spécialisé en géotechnique pour étudier un éventuel risque d'éboulement de la Dent du loup, que le Chemin des batteries ne sera ni détruit ni déplacé et fera l'objet de mesures de protection visuelle par rapport à la fosse d'exploitation par la mise en place d'un merlon végétalisé, et que l'extension de l'exploitation vers le nord ne réduira la distance entre la limite nord de la carrière VICAT et la limite sud de la carrière LHOIST préservant ainsi le corridor écologique défini en accord avec l'association France Nature Environnement existant

B La mise en perspective de l'ensemble des arguments en lice

Au moment de procéder à la mise en perspective de l'ensemble des arguments en lice, force est de constater pour le commissaire enquêteur que les risques d'atteintes au milieu humain, tout particulièrement les nuisances liées aux vibrations solidiennes et aux surpressions aériennes résultant de l'utilisation d'explosifs pour l'exploitation de la carrière VICAT à Sassenage ont quelque peu vampirisé l'enquête publique préalable à l'octroi de l'autorisation de son renouvellement et de son extension au détriment des risques d'atteintes au milieu physique, en réalité peu impactés dans cette affaire, et surtout des risques d'atteintes au milieu naturel qui soulèvent des enjeux environnementaux de très haut niveau, ne serait-ce qu'avec les demandes d'autorisation de défrichement et de dérogation à l'interdiction de la destruction de rien moins que de 55 espèces protégées, elles-mêmes soumises à enquête publique et regroupées avec cette dernière dans une seule et unique enquête. Le mémoire en réponse de la société VICAT aux observations du

Enquête n° E20000136 /38

commissaire enquêteur quelque peu focalisé sur les premiers en revenant spontanément, à partir de quelques inquiétudes exprimées par le public au cours de l'enquête sur les seconds, le lui a, d'une certaine façon, rappelé. Raison pour laquelle avant même de tirer des conclusions sur la question particulière des vibrations qui reste tout de même délicate (b), celui-ci abordera la mise en forme de son avis dans sa perspective environnementale globale (a).

1) L'analyse de l'octroi de l'autorisation sollicitée sous son aspect environnemental global

En dehors de la vingtaine d'observations franchement hostiles quoique formulées de façon plutôt vague et assez peu argumentée pour des motifs tirés de l'atteinte à l'environnement au sens large, l'ensemble des informations recueillies par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête ou postérieurement à celle-ci vont davantage dans le sens de la première appréciation qu'il avait cru pouvoir retirer de la lecture du dossier selon laquelle « si les impacts potentiels sur l'environnement envisagés par le dossier peuvent être regardés, non seulement pour certains comme forts, mais aussi, pour une bonne part, comme inévitables et/ou irréductibles et, donc, définitifs, ils n'en demeurent pas moins maîtrisables, du moins d'après le dossier et ce, dans une mesure suffisante pour qu'au final, l'impact résiduel global puisse être qualifié d'assez faible et, donc, de raisonnablement acceptable », ouvrant ainsi la voie à l'émission de sa part d'un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée.

Cette appréciation, compte tenu tant du nombre que de la nature et de l'intensité de ses impacts potentiels sur l'environnement, tout particulièrement sur les milieux naturels, repose, là encore, sur une autre appréciation, celle portée, au-delà de leur nombre, sur la pertinence et l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation complétées par des mesures de suivi et d'accompagnement, envisagées pour parvenir à un tel résultat. Comme toutes les appréciations, elles comportent la mise en œuvre par leurs auteurs, quels qu'ils soient, d'un large pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire en fait d'une large part de subjectivité. C'est dire qu'elles peuvent diverger de manière plus ou moins significative. Mais dans le cas de l'appréciation sur la pertinence et l'efficacité des mesures envisagées par la Société VICAT pour réduire de manière drastique l'impact résiduel de la carrière de Sassenage sur les milieux naturels, force est de constater que ces appréciations, qu'il s'agisse de celle émise par ladite société, de celles émises par la MRAe ou par le Conseil national de Préservation de la Nature, de celles des conseils municipaux ayant émis, même par simple référence, des appréciations identiques, celles d'un certain nombre d'observateurs au cours de l'enquête convergent avec celle du commissaire enquêteur émise avant le début de l'enquête publique et, ce, à un point tel, qu'il est tout disposé à en faire son appréciation définitive au moment de l'émission de son avis. Certes, les autorités administratives compétentes voir même telle association de défense de l'environnement peuvent mettre en doute l'efficacité de telle ou telle mesure de compensation et préconiser telle ou telle façon de faire plutôt que telle autre mais sans mettre en cause sa pertinence et donc l'économie générale du dispositif. Raison pour laquelle le commissaire enquêteur restera sur sa première impression pour ce qui concerne le caractère acceptable de l'impact sur les milieux naturels de l'autorisation sollicitée et, par voie de conséquence dans l'idée d'émettre sur cette dernière un avis favorable sans réserve ni recommandation.

Enquête n° E20000136 /38

Cette appréciation concerne également l'acceptabilité de l'impact de l'autorisation sollicitée sur le milieu physique. Dans la mesure où elle porte sur l'impact de la carrière sur les eaux superficielles et souterraines, elle sera seulement celle que le commissaire enquêteur croit pouvoir porter à partir de dossier de présentation fourni par la société VICAT à l'appui de sa demande. Car pour le reste, en dehors d'une recommandation de la MRAe d'approfondir la connaissance du devenir des eaux souterraines dans le périmètre de la carrière et de nombreuses observations émises par le public relativement au risque d'accumulation d'eaux stagnantes en son sein de nature à créer un habitat favorable à l'apparition du « moustique tigre », force est constater que cette question n'a quère suscité l'attention des différents intervenants au cours de l'enquête publique en cause. Et ce, alors même que du fait de l'extension de la carrière envisagée par le pétitionnaire, une autorisation spécifique avec enquête publique préalable au titre des activités, ouvrages, travaux et activités concernés par la loi sur l'eau est nécessaire. Ceci étant, l'étude d'impact en prévoyant la création à l'intérieur même de la carrière de plusieurs réservoirs prioritaires et/ou secondaires en vue, non seulement de réguler l'écoulement des eaux superficielles et favoriser ainsi leur infiltration vers les eaux souterraines en plusieurs points en son sein et éviter leur accumulation en fond de fosse ce qui pourrait compromettre l'exploitation de cette dernière, mais aussi, en vue d'une réutilisation de ces eaux à des fins d'arrosage en vue d'une limitation des émissions de poussières ayant mécaniquement pour effet de réduire la quantité d'eaux proprement stagnantes et susceptibles de s'infiltrer prioritairement en cet endroit paraît proposer un ensemble de mesures de nature à répartir et à limiter l'impact de l'autorisation sollicitée sur les eaux superficielles et souterraines à l'intérieur de la carrière elle-même la quelle demeure, en dépit de son extension, en dehors des aquifères et des périmètres de captage.

Dans la mesure où son appréciation sur l'acceptabilité de l'impact de l'autorisation sollicité porte aussi sur les risques crées par la poursuite de l'activité sur le sol et le sous-sol, le commissaire enquêteur, compte tenu de la place prise au cours de l'enquête par des questions soulevées dès le début de l'enquête par les premiers observateurs et reprises par la suite tout au long de l'enquête jusque dans certains avis émis postérieurement à celle-ci a cru devoir leur consacrer quelques développements. Il s'agit de la question du risque d'éboulement et plus généralement, de la question du risque sismique créé du fait de l'octroi de l'autorisation sollicitée. S'agissant du risque d'éboulement, il est réel puisqu'il y a un précédent intervenu sur la zone en 1962 et que l'étude d'impact fait état d'un glissement de la paroi qui surplombe à au ouest-est de l'emprise l'ancienne carrière du Clet, laquelle carrière, souterraine, a vu une ou plusieurs des galeries s'effondrer, entrainant la cessation de l'activité et l'abandon du site. Il est également pris en compte par la société VICAT, d'une part, par le biais d'une surveillance constante ainsi que le souligne telle association de défense au niveau national de l'environnement et, d'autre part, par la réalisation de travaux de renforcement de ladite paroi. S'agissant du risque sismique, il demeure, en tout cas, aux yeux du commissaire de commissaire enquêteur, pour une large part hypothétique. Certes, l'étude du CNR5 conduite à la suite du tremblement de terre du Teil en Ardèche a pu conclure, ainsi que le titre un journal local, que « la carrière a pu jouer un rôle » et créer ainsi de vives inquiétudes. Mais en concluant explicitement ainsi, à supposer que cela soit bien le cas, elle a aussi conclu, certes implicitement, mais nécessairement qu'elle n'avait pu établir un quelconque lien de causalité certain, et encore moins direct, entre l'exploitation de ladite carrière et la survenance dudit séisme. En conséquence de quoi, dans cette perspective, si une ou des étude(s)

Enquête n° E20000136 /38

complémentaire(s) s'impose(nt), c'est d'abord et avant tout, dans le but de rechercher si en d'autres temps et d'autre lieux, d'autres occurrences « carrière-tremblement de terre » apparaissent, ne serait-ce que pour établir au moins un lien statistique et, à partir de là, essayer d'établir un lien de causalité. Pour le reste, des études sur la sismologie du secteur, y compris en vue de la comparer avec celui de la zone du Teil demeurent en soi intéressantes.

Et puisqu'il y a une forte demande sur l'indépendance de l'autorité sous laquelle des études de ce type pourraient être conduites, ainsi que d'ailleurs que pour ce qui concerne la mise en œuvre des mesures ERC envisagées et en assurer l'évaluation, pourquoi ne pas faire appel à la commune de Sassenage elle-même dès lors que celle-ci semble toute disposée à le faire, du moins pour régler toute une série de difficultés liées au fonctionnement de la carrière dont la question particulière des nuisances dues à l'utilisation d'explosifs au sein de l'exploitation. Ne resterait plus, alors, à régler que la question du financement!

2) L'analyse de la question particulière des nuisances dues aux vibrations et autres surpressions aériennes

L'intervention, par la voie contractuelle, de la commune de Sassenage en matière de « règlementation » de la fréquence et de la puissance des tirs de mine en son sein et, plus généralement, en vue de « règlementer » certains aspects de l'exploitation de la carrière VICAT située sur son territoire et dont elle demeure propriétaire d'environ un tiers des parcelles comprises dans son périmètre d'exploitation dans la procédure d'octroi unilatéral par le Préfet de l'Isère de l'autorisation de renouvellement et d'extension et, donc, de règlementation de son exploitation, pour opportune que le commissaire enquêteur puisse, d'une certaine façon, la considérer, ne l'en laisse pas moins perplexe. A ses yeux, elle soulève, a priori et d'emblée, tout une série de difficultés d'ordre à la fois juridique et pratique.

Sur le plan juridique, en effet, les mesures ayant pour objet de règlementer l'exploitation d'une carrière dépendent d'une police administrative spéciale, la police des installations classées pour l'environnement, relevant de la compétence exclusive du préfet de département. Matière, donc, dans laquelle, non seulement, le conseil municipal ne dispose d'aucune compétence, mais aussi le maire puisqu'il n'est compétent qu'en matière de police administrative générale et matière, qui plus est, dans laquelle il est en principe interdit à l'autorité administrative de contracter. Dans cette perspective, c'est la légalité de ladite convention-cadre dans son ensemble qui pourrait bien être suspectée. A supposer que cela ne soit pas, comment analyser les stipulations relatives à la fréguence et à la puissance des tirs ou à l'insonorisation de la gare de départ de l'installation de transport de matériaux? S'agit-il de clauses purement contractuelles dont ne pourraient se prévaloir l'une envers l'autre et réciproquement, en raison du principe de l'effet relatif des contrats, que les parties à ladite convention à savoir la commune de Sassenage et la société VICAT elle-même? Ou bien peut-on les considérer, par exception au dit principe, comme des clauses règlementaires, comme par exemple dans les conventions de délégation de service public, auguel cas des tiers, à commencer par les habitants des lotissements riverains de la carrière - mais peutêtre pas seulement eux et resterait alors à savoir qui - pourraient bien, à la manière des usagers du service public dans les conventions de délégation susmentionnées, non seulement, s'en prévaloir,

mais aussi, pourquoi pas, les contester devant le juge administratif, quelle que puisse par ailleurs être la nature du contrat. Toutefois, sur l'ensemble de ces questions, le commissaire enquêteur dont ce n'est ni le rôle ni la fonction, se gardera bien de se prononcer laissant au juge administratif ou au juge judiciaire, seules autorités compétentes à cet effet, le soin de le faire.

Sur le plan pratique, il est clair, en revanche, que la convention en cause, quelle que soit l'analyse que l'on peut faire sur sa nature propre comme sur celle des effets de droit qu'elle est susceptible de produire, ne peut produire de tels effets qu'en ce qui concerne l'exploitation des parcelles sur lesquelles elle porte, à savoir les parcelles dont la commune est propriétaire et qu'elle met par la voie du contrat de foretage à disposition de l'exploitant de la carrière. En conséquence, à l'exception du cas où le préfet arrêterait dans le cadre de l'autorisation sollicitée, des dispositions identiques pour l'exploitation de l'ensemble de la carrière, ce qui est, certes, sans doute en son pouvoir, mais ce à quoi il ne saurait être tenu, elle introduit, de fait, un élément de différenciation au sein de la carrière entre les règles applicables à l'exploitation de celle-ci en fonction des parties de ladite carrière où celle-ci s'organise. Sans aller jusqu'à parler de rupture d'égalité à l'encontre des riverains qui seraient exposés à des nuisances plus ou moins importantes selon que les tirs soient opérés dans telle ou telle partie de la carrière, il faut bien cependant reconnaître qu'une telle approche n'est quère propice à leur permettre de comprendre ce qui se passe exactement à l'intérieur d'un site que pour l'essentiel ils ne voient et n'entendent quasiment pas et sur lequel ils ne peuvent pénétrer. Il en résulte néanmoins une certitude : c'est que, si VICAT est en mesure de s'engager fermement et directement avec la commune de Sassenage, sur la fréguence des tirs et surtout sur une limitation de leur puissance à 0,8 mm/s susceptible d'être rabaissée à 0,5 mm/s dans les parties da la carrière régie par la convention, c'est forcément en mesure de pouvoir techniquement le faire et donc forcément en mesure de pourvoir le faire partout ailleurs dans la carrière. En conséquence, personne ne comprend pourquoi elle ne s'y engage pas dans sa demande d'autorisation environnementale en cause et, ce, d'autant qu'il semble ressortir de l'ensemble des éléments de la cause ici qu'en dessous du seuil de 0,5 mm/s les vibrations soient quasiment imperceptibles, chose que le commissaire enquêteur a quasiment pu constater par lui-même.

Raison pour laquelle ce dernier, une fois n'étant pas coutume, compte tenu de la nature des pouvoirs d'autorisation tant du préfet que du juge administratif de plein contentieux décide d'assortir » son avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée de renouvellement et d'extension de la carrière VICAT à Sassenage y compris pour ce qui concerne les demandes de défrichement, de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à la bande des dix autour de la carrière, de la recommandation de limiter la puissance des tirs dans toutes les zones d'exploitation à 0,8 mm/s dans un premier temps, puis à 0,5 mm/s.

Conclusion : l'avis du commissaire enquêteur

En tout état de connaissance et de cause, le commissaire enquêteur :

vu la décision n° E20000136 /38 en date du 29 octobre 2020 par laquelle le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné le soussigné, Monsieur DUVAL Jean-Marc, Docteur en Droit, Maître de Conférences des Universités à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la « demande d'autorisation environnementale déposée par la société VICAT portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière VICAT au lieu(dit « Les Côtes » sur la commune de Sassenage (Isère) » ;

vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2020-11-10 en date du 25 novembre 2020 par lequel le Préfet de l'Isère a ouvert ladite enquête et en a fixé le calendrier ainsi les différentes modalités ;

vu l'avis d'ouverture au public de celle-ci affiché sur les territoires de Saint Egrève, Engins, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Fontaine, Grenoble, Saint-Martin-le-Vinoux, Noyarey, Le Fontanil-Cornillon, Voreppe et Grenoble Alpes Métropole et publié dans le Dauphiné Libéré du 16 décembre 2020 ainsi que dans les Petites Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 18 décembre 2020;

vu le rappel de ces publications dans ces deux journaux le 08 janvier 2021;

vu l'avis n° 2020-ARA-AP-1031 délibéré le 5 septembre 2020 de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes ;

vu l'avis du Conseil national de la Protection de la Nature en date du 16 septembre 2020;

vu les avis de conseils municipaux de Sassenage en date 25 janvier 2021, de Voreppe en date du 04 février 2021 et de Saint-Martin-le-Vinoux en date du 01 février 2021 ;

vu la convention-cadre entre la commune de Sassenage et la société VICAT, signée le 19 décembre 2019 en complément d'une convention de foretage entre les mêmes parties et signée le même jour et annexée à la délibération du Conseil Municipal de Sassenage;

vu les registres matériel et dématérialisé tenus à la disposition du public du lundi 04 janvier 2021 à 9 h 00 au vendredi 05 février 2021 à 17 h 00 ;

vu le mémoire, en date du 22 février 2021, en réponse aux observations du commissaire enquêteur explicitées par un document écrit faisant également le point sur le déroulement de la

Enquête n° E20000136 /38

présente enquête publique remis à Monsieur Jean-Pierre Simon, représentant, dûment mandaté à cet effet, de la société VICAT le lundi 15 février 2021 dans les bureaux de la carrière ;

considérant que la demande d'autorisation environnementale déposée par la société VICAT de renouvellement et d'extension de le carrière VICAT au lieu-dit Les Côtes la commune de Sassenage (Isère) comporte à titre de demandes connexes une demande d'autorisation pour les IOTA au titre de loi sur l'eau du fait d'une surface d'interception d'écoulement des eaux d'une bassin versant supérieure à 20 hectares, d'une demande d'autorisation de défrichement de 2,5776 hectares et d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de 55 espèces protégées, toutes soumises à enquête publique préalable et regroupées au sein de la présente enquête;

sur la préparation de l'enquête :

considérant qu'en dépit d'une sensibilité plus ou moins marquée à ne nombreux enjeux environnementaux et d'un impact considéré comme potentiellement dangereux, notamment pour ce qui concerne le milieu naturel, les espaces protégés repérés sur la zone par l'étude d'impact ainsi que les espèces protégées, tant floristiques que faunistiques qui, tel le Sabot de Vénus ou de nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères y prospèrent, ladite demande comporte tout un ensemble aussi cohérent que consistant de mesures d'Evitement, de Réduction et surtout de Compensation complété par tout un assortiment de mesures de Suivi et d'Accompagnement que le pétitionnaire se propose de mettre en œuvre, pour un coût raisonnable, tant au cours des différentes phases de l'exploitation que lors de la remise en état du site, en vue de réduire drastiquement l'impact résiduel sur l'environnement de l'octroi de l'autorisation sollicitée et permettre de ce fait de considérer un tel impact comme raisonnablement acceptable pour l'environnement;

considérant que ladite demande suscite, toutefois, quelques interrogations, d'une part, sur la réalité de la dimension spatiale et territoriale de l'autorisation sollicitée en raison notamment de l'extraction de la zone de traitement des matériaux du périmètre sollicité en renouvellement et en extension, alors même que cette dernière constitue indissolublement avec la carrière le début d'une chaine de production conduisant directement à l'usine de production de ciments de Saint Egrève, chaine mettant en cause pas moins de 4 autorisations administratives et suscitant de ce fait un besoin d'informations sur les enjeux environnementaux qu'elle met en cause ainsi que sur la façon dont ils y sont abordés et, d'autre part, quant aux risques potentiellement dangereux pour les habitations voisines et leurs occupants créés par les vibrations générées par l'utilisation d'explosifs au sein d'une carrière, même en fosse, comme celle de sassenage;

sur le déroulement de l'enquête :

considérant que d'une enquête qui, s'étant déroulée sans incident dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral susmentionné, a recueilli au total 111 observations, il ressort globalement que le public s'est dans l'ensemble montré peu concerné par l'enquête publique en cause ; que, dans le détail, d'une part, la toute petite centaine d'observateurs habitant les lotissements riverains de la carrière qui en constituait la plus grande partie était hostile à la poursuite de l'activité, très majoritairement pour des raisons tenant aux nuisances, évoquées le plus souvent en des termes apocalyptiques, de tous ordres générées par la fréquence et surtout la puissance des tirs de mines au sein de cette dernière plutôt que, à l'instar de deux associations vraisemblablement locales de défense de l'environnement, pour des raisons tenant aux atteintes au milieu, espaces et espèces naturels et, d'autre part, près de vingt observateurs, dont une association à vocation nationale de défense de l'environnent, se sont positionnés plutôt en faveur de l'octroi de l'autorisation sollicitée.

sur les enseignements de l'enquête :

considérant que les avis des personnes publiques et autres services concernés, notamment, non seulement, celui de la MRAe, mais aussi celui de Conseil national de Protection de la nature rendu nécessaire en raison de la demande d'autorisation de défrichement et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, concourent de manière plus ou moins circonstanciée et/ou motivée à valider la démarche ERC présentée par le pétitionnaire en vue de parvenir à un impact résiduel de niveau faible à modéré essentiellement pour ce qui concerne les atteintes au milieu naturel ainsi qu'aux espaces et espèces naturels particulièrement menacés dans cette affaire par le défrichement envisagé et la destruction d'habitats naturels qui pourrait en résulter et de nature à permettre l'insertion de la carrière dans un dispositif de production de ciments de moins en moins émetteurs de gaz à effet de serre et offrant même des possibilités de recyclage à destination, dans un proportion de 88 %, des départements la région dans le cadre d'une stratégie bas carbone qui recouvrirait l'ensemble des activités du groupe VICAT aux dires du pétitionnaire dans son mémoire en réponse aux observation du commissaire enquêteur;

considérant que les mesures envisagées par le pétitionnaire pour ce qui concerne l'impact de l'autorisation sollicitée sur les eaux superficielles et souterraines, par ailleurs peu pris en considération par les différents intervenants au cours du déroulement de l'enquête, consistent pour l'essentiel en un projet de gestion raisonnée des eaux interceptées susceptible, en cours d'exploitation, de réguler autant que de répartir, non seulement, leur écoulement et leur accumulation, maïs aussi leur réutilisation et leur infiltration en plusieurs points prioritaires et/ou secondaires d'une carrière située en tout état de cause en dehors des aquifères et des périmètre de captage et de participer, postérieurement à l'exploitation ,à la remise en état du site ;

considérant que les mesures envisagées par le pétitionnaire en vue de réduire l'impact de l'autorisation sollicitée sur le milieu humain, tout particulièrement pour ce qui concerne les nuisances résultant des vibrations solidiennes et autres surpressions aériennes engendrées par l'utilisation de puissants explosifs au sein de la zone d'extraction des matériaux au sein de la seule

Enquête n° E20000136 /38

fosse principale, même conjuguées à des stipulations contractuelles avec la commune de Sassenage en vue d'une limitation de la puissance des tirs à 0,8 mm/s ramenée à 0,5 mm/s, mais seulement pour ce qui concerne l'exploitation des parcelles de la carrière dont cette dernière est propriétaire n'ont apparemment pas convaincu les habitants des lotissements riverains de la carrière qui, au surplus, craignent que du fait de son extension, les tirs ne se rapprochent dangereusement de leurs maisons ; qu'il est constant, néanmoins, non seulement, que le seuil à partir duquel lesdites vibration peuvent être ressenties est précisément le seuil de 0,5 mm/s, mais aussi, que VICAT est en mesure techniquement de s'y conformer puisqu'elle a été en mesure de s'engager avec la commune sur ce point ; que, par voie de conséquence, dès l'instant où il apparaît qu'une telle limitation est techniquement possible, il est éminemment souhaitable d'étendre ces limitations à l'ensemble de la carrière ;

décide

d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée par la société VICAT de renouvellement et d'extension de sa carrière située au lieu-dit Les Côtes sur la commune de Sassenage (Isère) ainsi que sur la satisfaction de ses demandes d'autorisation IOTA au titre de la loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement de 2,5776 hectares de surfaces boisées et d'autorisation de dérogation à l'interdiction de la destruction de 55 espèces protégées;

recommande

de limiter progressivement la puissance des tirs d'explosifs au sein de l'ensemble de la carrière du seuil de 0,8 mm/s au seuil de 0,5 mm/s.

A Sassenage, le lundi 08 mars 2021, le commissaire enquêteur.

DUVAL Jean-Marc